



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-151

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-12-12-00004 - Arrêté préfectoral n° 82-2023-12-12-00004 portant attribution d'une subvention Etat-UDAF pour l'ISTF (4 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-12-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour CHAROZE Arnaud-Arno villa services (2 pages) Page 12

82-2023-12-19-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour GUIRAUD Cécile (2 pages) Page 15

82-2023-11-23-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne pour SANTHUNE Angélique/A VOS SERVICES (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-12-20-00011 - ap_20231220_derogation_bpo (3 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-12-22-00006 - Arrêté approuvant les barèmes d'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier 2023 - diverses céréales (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2023-12-28-00002 - Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (2 pages) Page 28

82-2023-12-27-00011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bressols (4 pages) Page 31

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Routière

82-2023-12-15-00001 - IDSR (2 pages) Page 36

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales

82-2023-12-01-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de la dissolution de l'AFR d'ONDES (2 pages) Page 39

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-12-27-00026 - AP portant autorisation installation système vidéoprotectio Ministère des Armées - 31ème régiment de génie - Castelsarrasin (4 pages) Page 42

82-2023-12-27-00017 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Action France SAS - Montauban (rue de l'Abbaye) (4 pages) Page 47

82-2023-12-27-00015 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Electra (40, bd André Jorigne) - Montauban (4 pages)	Page 52
82-2023-12-27-00012 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Montauban (64, av Aristide Briand) (4 pages)	Page 57
82-2023-12-27-00016 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Vazerac (4 pages)	Page 62
82-2023-12-27-00014 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Scierie Pomarède - Lizac (4 pages)	Page 67
82-2023-12-27-00019 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Aldi marché Toulouse Sarl - Moissac (4 pages)	Page 72
82-2023-12-27-00018 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Cicerone - Montauban (4 pages)	Page 77
82-2023-12-27-00027 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection La poste - Montauban (6 allée de l'Empereur) (4 pages)	Page 82
82-2023-12-27-00020 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection SAS BOULANGERIE BG -MONTAUBAN (rte du Nord) (4 pages)	Page 87
82-2023-12-27-00021 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Selarl pharmacie de Lauzerte (4 pages)	Page 92
82-2023-12-27-00022 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac chez Caro et Loulou - Monclar de Quercy (4 pages)	Page 97
82-2023-12-27-00025 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac de la Halle - Lavit de Lomagne (4 pages)	Page 102
82-2023-12-27-00023 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac Fournier Anne-Sophie - Montpezat-de-Quercy (4 pages)	Page 107
82-2023-12-27-00024 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac Joris Devove - Lamothe Capdeville (4 pages)	Page 112
82-2023-12-27-00034 - AP portant modification et renouvellement système vidéoprotection Mairie Beaumont de Lomagne (6 pages)	Page 117
82-2023-12-27-00033 - AP portant modification et renouvellement système vidéoprotection CIC - Valence d'Agen (4 pages)	Page 124
82-2023-12-27-00032 - AP portant modification système vidéoprotection Brico dépôt - Montauban (2 pages)	Page 129
82-2023-12-27-00035 - AP portant modification système vidéoprotection Mairie Labastide St Pierre (4 pages)	Page 132
82-2023-12-27-00031 - AP portant renouvellement et modification système vidéoprotection Vival (tabac presse alimentation) - Meauzac (4 pages)	Page 137
82-2023-12-27-00028 - AP portant renouvellement système vidéoprotection Réseau club Bouygues Telecom - Montauban (4 pages)	Page 142

82-2023-12-27-00030 - AP portant renouvellement système vidéoprotection SCI Albanord - Montauban (4 pages)	Page 147
82-2023-12-27-00029 - AP portant renouvellement système vidéoprotection Tereva - Montauban (4 pages)	Page 152
82-2023-12-12-00007 - AP portant agrément de Mme Delphine JOLLY épouse AUBIN en qualité de garde particulier - SA Patrimoine Languedocienne (2 pages)	Page 157
82-2023-12-27-00004 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Bourret (4 pages)	Page 160
82-2023-12-27-00005 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Grisolles (4 pages)	Page 165
82-2023-12-27-00006 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Labastide St Pierre (4 pages)	Page 170
82-2023-12-27-00009 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Molières (4 pages)	Page 175
82-2023-12-27-00007 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La poste - Saint Etienne de Tulmont (4 pages)	Page 180
82-2023-12-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisation provisoire système vidéoprotection - ONE EU (PATINOIRE DE NOEL) - MONTAUBAN (3 pages)	Page 185
82-2023-11-30-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - CREDIT MUNICIPAL TLSE - AGENCE MONTAUBAN (3 pages)	Page 189
82-2023-11-30-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection LA POSTE (Carré Pro du centre courrier de Mban PDC CDIS) - MONTAUBAN (3 pages)	Page 193
82-2023-11-30-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation vidéoprotection - WASH AND CHECK (WAC TOULOUSE NORD) - MONTAUBAN (3 pages)	Page 197
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-12-04-00002 - AP PF BELY CGT DE GÉRANT BEAUMONT (2 pages)	Page 201
82-2023-12-04-00004 - AP PF BELY CGT DE GÉRANT CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 204
82-2023-12-04-00006 - AP PF BELY CGT DE GÉRANT CASTELSARRASIN 3 PLACE DE L'OCCITANE (2 pages)	Page 207
82-2023-12-08-00002 - ap 20231208 pref82 election-partielle-commission-conciliation-urbanisme (3 pages)	Page 210
82-2023-12-04-00008 - AP CESSATION D ACTIVITÉ PF ESPACE FUNÉRAIRE SUD OUEST (2 pages)	Page 214
82-2023-12-20-00012 - AP GMCA (4 pages)	Page 217
82-2023-12-04-00005 - AP PF BELY CGT DE GÉRANT MOISSAC (2 pages)	Page 222

82-2023-12-04-00007 - AP PF BELY CGT DE GÉRANT MONTECH (2 pages)	Page 225
82-2023-12-04-00003 - AP PF BELY CGT DE GÉRANT VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 228
82-2023-12-28-00001 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION CREMATORIUM DE MONTAUBAN (2 pages)	Page 231

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-12-20-00009 - AP amende administrative - barrage de Fontbouysse - ASAAF de Montaigu-de-Quercy (2 pages)	Page 234
82-2023-12-20-00010 - AP amende administrative - barrage de Saint-Beauzeil - ASAAF de Montaigu-de-Quercy (2 pages)	Page 237
82-2023-12-15-00003 - AP complémentaire - ICPE - exploitation d'une carrière - SA Midi-Pyrénées Granulats - Montricoux (14 pages)	Page 240
82-2023-12-01-00003 - AP complémentaire - SASU Mo'UVE - Montauban (10 pages)	Page 255
82-2023-12-29-00001 - AP complémentaire - ICPE - installation de matières bitumeuses - SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST - Bressols (10 pages)	Page 266
82-2023-12-27-00001 - AP consultation du public - ICPE - SA ARGAN - entrepôt logistique ZAC GSL (3 pages)	Page 277
82-2023-12-22-00008 - AP consultation du public - ICPE - SASU FP MONTBARTIER - entrepôt logistique ZAC GSL (3 pages)	Page 281
82-2023-12-27-00036 - AP renouvellement et extension - carrière de calcaire - SAS SEMATEC - Monteils (45 pages)	Page 285
82-2023-12-08-00001 - Arrêté modificatif portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 331
82-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - ASA des Tistets à Sérignac respect réglementation relative aux ouvrages hydrauliques - barrage des Tistets situé à Fajolles, Garganvillar et Sérignac (3 pages)	Page 334
82-2023-12-22-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE n° 3158 de la côte du lièvre - 82200 MOISSAC (3 pages)	Page 338
82-2023-12-19-00001 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative - Monsieur Jean-Marc KUCA à Lamothe Capdeville. (3 pages)	Page 342

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-12-27-00013 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Le confort chez vous - Castelsarrasin (4 pages)	Page 346
82-2023-12-27-00002 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Monclar-de-Quercy (4 pages)	Page 351

82-2023-12-27-00003 - AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mondial Relay (consigne n° 23073) - Montauban (4 pages) Page 356
82-2023-12-04-00001 - Arrête provisoire portant réglementation de la
circulation liée à la mobilisation des agriculteurs 04122023 (1 page) Page 361

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-12-12-00004

Arrêté préfectoral n° 82-2023-12-12-00004
portant attribution d'une subvention Etat-UDAF
pour l'ISTF



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

EJ N° : 2104215442

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant attribution d'une subvention de l'État** **du** **décembre 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 215-4 et R. 215-14 à R. 215-16 ;
- VU** le code civil, notamment son article 449 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-277-0006 du 4 octobre 2010 portant autorisation du service mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de M. Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

- 1 -

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
140, avenue Marcel Unal – B.P. 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. : 05 63 21 18 00
Mél. : ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-13-00003 du 13 juin 2023 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU les crédits notifiés sur le budget opérationnel de programme 304 " Inclusion sociale et protection des personnes ", action 16 " Protection juridique des majeurs " pour l'année 2023 ;

VU la demande de subvention présentée par M. Stéphane MICHELIN, directeur de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 3, place Alexandre 1^{er} à Montauban (82000), en vue de financer son activité d'information et de soutien auprès des tuteurs familiaux ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : OBJET

Une subvention, non reconductible, de **9 578 euros** (neuf mille cinq cent soixante-dix-huit euros) est accordée à l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne pour le financement d'actions d'information et de soutien auprès des tuteurs familiaux chargés de la protection juridique d'un proche.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente subvention est imputée sur les crédits ouverts en 2023 sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », et codifiée comme suit :

Codification action : action 16 " Protection juridique des majeurs ",
Codification opération budgétaire : 0304501616 - " Tutelles curatelles État ",
Codification domaine fonctionnel : 0304-16-01 - " Services tutélaires ",
Codification activité : 030450161603 - " Tuteurs familiaux - Information et soutien aux tuteurs familiaux ",
Centre financier : 0304-D034-DD82,
N° Tiers Chorus : 1000383515.

Cette somme sera versée, en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte de :

Association : Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne,
N° SIRET : 777 306 366 00058,
Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE,
Domiciliation : CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES (00080),
Adresse : 3, place Alexandre 1er – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX,
BIC : CEPAFRPP313,
IBAN : FR76 1313 5000 8008 1008 8133 910.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : JUSTIFICATIFS

L'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne s'engage à fournir les documents listés ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - un compte-rendu financier de l'action, conforme à l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dossier Cerfa 15059*02) ;
 - un bilan quantitatif et qualitatif relatif à la mise en œuvre de l'action d'information et de soutien des tuteurs familiaux.

- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le rapport d'activité concernant l'action ;
 - le bilan financier et le compte administratif de l'action (justification détaillée des charges et précision d'une éventuelle clé de répartition des charges indirectes) lorsqu'ils sont approuvés par le conseil d'administration ;
 - en cas de versement d'une ou plusieurs subventions dont le montant global est supérieur à 153 000 €, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes (le non-respect de cette obligation peut entraîner une amende de 9 000 € envers les dirigeants de l'organisme).

Article 4 : REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la somme versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- non-exécution partielle ou totale de l'action,
- changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et des Familles,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, sis 68, rue Raymond-IV - 31068 Toulouse CEDEX 7, qui peut être saisi par courrier ou par voie dématérialisée via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

12 DEC, 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Mohamed MEHENNI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-12-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour CHAROZE
Arnaud-Arno villa services



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980347751

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ARNO VILLA SERVICES, 1251 Chemin des gamots 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT, le 30/10/2023;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 30/10/2023 par M. CHAROZE Arnaud en qualité de dirigeant, pour l'organisme ARNO VILLA SERVICES dont l'établissement principal est situé 1251 CHE DES GAMOTS 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et enregistré sous le N° SAP980347751 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément

dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

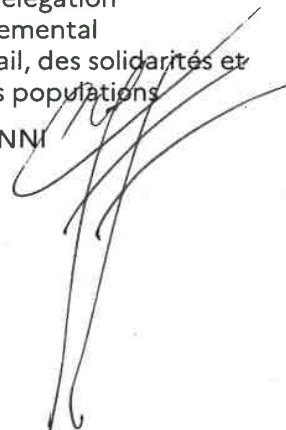
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-12-19-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour GUIRAUD Cécile



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947584223

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame GUIRAUD Cécile Chemin du chêne 82 170 POMPIGNAN, le 28/11/2023;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 28/11/23 par Mme. Guiraud Cécile en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin du chêne- 8, Lotissement la maronne 82170 POMPIGNAN et enregistré sous le N° SAP947584223 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 19 décembre 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-11-23-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne pour
SANTHUNE Angélique/A VOS SERVICES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900340738

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme A vos services Angelique SANTHUNE, 177 Rue DU FER A CHEVAL 82600 AUCAMVILLE, le 24/10/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 24/10/23 par Mme. Santhune Angélique en qualité de dirigeante pour l'organisme A VOSERVICES - Angelique SANTHUNE dont l'établissement principal est situé 177 Rue DU FER A CHEVAL 82600 AUCAMVILLE et enregistré sous le N° SAP900340738 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

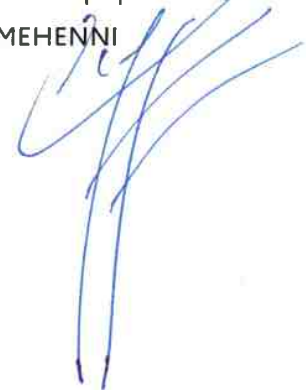
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 23 novembre 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale des Territoires

82-2023-12-20-00011

ap_20231220_derogation_bpo



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
Département de la Haute-Garonne

**Arrêté n° 82-2023- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise Transports BPO 25 rue Ecopole ZAC ECOPOLE 31270 VILLENEUVE
TOLOSANE.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1er août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande des Transports BPO en date du 25 novembre 2023;

Vu le justificatif écrit fourni par OI France SAS en date du 14 décembre 2023, attestant que les capacités de stockage des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu ne sont pas susceptibles d'être adaptées aux besoins et ce pour des raisons techniques ou juridiques indépendantes des choix logistiques du propriétaire ou du gestionnaire de l'installation; ou une panne risque d'entraîner un arrêt du service ou de l'installation de nature à déteriorier l'outils de production ou la production elle-même.

Vu l'avis favorable du préfet de la Gironde en date du 18 décembre 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATIONS TRACTEURS		IMMATRICULATIONS CITERNES
CY 237 WR	GH 399 KY	53 BMM 31
DA 468 FB	GN 093 SL	EK 833 LC
FG 285 YE	GN 473 SK	EY 720 GY
FN 153 PH	GQ 333 PF	M 27520 R
FN 505 KF	GQ 237 KL	M 27521 R
FN 608 KF	GQ 606 GW	OS 92 LR
FW 591 ML	GR 864 LY	869 CKE 31
GE 858 YB	GR 916 LZ	
GE 998 XP	GE 601 LZ	
GE 427 XN	GE 615 XK	
GE 922 YB		

La dérogation est valable du 24 décembre 2023 au 23 décembre 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 28 février 2020 entre la société LINDE GAS 16 avenue de la Saudrune 31120 PORTET SUR GARONNE et les Transports BPO ZAC Ecopole 25 rue Ecopole 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

Lieux de départ : Transports BPO ZAC Ecopole 25 rue Ecopole 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
LINDE GAS 16 avenue de la Saudrune 31120 PORTET SUR GARONNE

Lieux d'intervention : OI VAYRES 4 route de B.S.N. 33870 VAYRES

Marchandises transportées : Approvisionnement en gaz liquéfiés réfrigérés nécessaires au fonctionnement en service continu de l'unité de production: ONU 225/1073 classe 2.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise BPO.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
Pour la directrice et par subdélégation,
L'Adjointe au chef du service Connaissance
et Risques,

Emeline SEYER



Direction Départementale des Territoires

82-2023-12-22-00006

Arrêté approuvant les barèmes d'indemnisation
des dégâts agricoles de grand gibier 2023 -
diverses céréales



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE n° 82-2023-

du 22 décembre 2023

précisant certains barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles dans le département de Tarn-et-Garonne pour 2023

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5, R 426-8 et R 426-13,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-27-00003 du 27 octobre 2022, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu** les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers arrêtés par la commission nationale d'indemnisation lors des sessions du 30 novembre 2023,
- Vu** les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 01 décembre 2023,
- Vu** les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 14 décembre 2023,
- Sur** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les barèmes d'indemnisation des cultures de maïs, tournesol, sorgho et soja retenus pour l'année 2023, sont les suivants :

Culture	Prix (prix du quintal en euros)
Mais grain	15,10 €
Mais ensilage	4,15 €
Tournesol	38,40 €
Sorgho grain	15,10 €
Sorgho fourrager	4,15 €
Soja	38,40 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 décembre 2023

Pour le préfet,
Par délégation,
La cheffe du service
eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2023-12-28-00002

Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2023- du 28 DEC. 2023
portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
Saint-Etienne-de-Tulmont

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°82-2022-06-15-00007 du 15 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont;

Vu le contrat de mixité sociale conclu le 15 octobre 2021 entre la préfète de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont visant à définir les actions qui seront engagées, par la commune, l'État et le Conseil départemental délégataire des aides à la pierre, sur la période 2021 - 2025 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2020 - 2022 est de 124 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est de minimum 37 logements financés en prêt locatif aidé d'intégration et maximum 24 logements financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2020 - 2022 fait état d'une réalisation globale de 73 logements locatifs sociaux ce qui représente un taux de 59% de l'objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020 - 2022 fait état d'une programmation de 20 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 28% des logements financés, et de 7 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, représentant 10 % des logements financés;

Considérant l'analyse de ces taux de réalisation dans le cadre de la grille régionale prenant en compte un objectif triennal de rattrapage projeté 3DS, donnant un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 114% et un taux de réalisation des objectifs qualitatifs, de 31% de PLAI, supérieur au 30% minimum à atteindre et de 11% de PLS inférieur au 20% maximum demandés;

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche volontaire de contrat de mixité sociale signé le 15 octobre 2021, que ce dernier prévoit des actions en faveur de la production de logement social ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°82-2022-06-15-00007 du 15 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont est abrogé;

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le **28 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale.


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV- 31000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2023-12-27-00011

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2023- du 27 DEC. 2023
**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bressols**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le courrier de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du 28 mars 2023 informant le maire de la commune de Bressols de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Bressols présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bressols pour la période triennale 2020-2022 était de 158 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bressols pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 33 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38 % de PLAI ou assimilés et de 6 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune de Bressols pour la période 2020-2022 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune dans son courrier du 13 mai 2023 ne permettent pas de justifier le taux de réalisation quantitatif inférieur à 50%; que ces éléments sont :

- l'entrée dans l'obligation de la loi en 2011 avec seulement 2 logements sociaux ;
- l'objectif de rattrapage de 158 logements irréalisable pour une commune qui délivre en moyenne 50 permis de construire par an ;
- la période d'évaluation triennale sous pandémie ayant pour conséquences le blocage des chantiers, une perturbation du marché de la construction, un retard de livraisons d'une opération du bailleur ALTEAL de 17 logements, comptabilisée au profit de la commune au titre du bilan triennal 2017 – 2019 ;
- les difficultés de mobiliser les bailleurs sur des petites opérations ;
- le passage de la future LGV et l'implantation de sa gare, avec 35 expropriations à venir, plaçant la commune comme la plus impactée du département ;

Considérant les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux :

- la signature d'un contrat de mixité sociale pour la période 2021 – 2025 ;
- la mise en place d'aides complémentaires sur les dossiers éligibles aux aides de l'agence nationale de l'habitat pour les propriétaires bailleurs et propriétaires occupants à hauteur de 300 € maximum sur les travaux d'énergie et sur l'autonomie ;
- la tenue d'une réunion avec les propriétaires de logements vacants pour communiquer sur les aides mobilisables ;
- la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021 relative à la modification du plan local d'urbanisme sur des secteurs définis afin de densifier verticalement et de produire un minimum de 30 % logements sociaux sur toutes les orientations d'aménagement et de programmation n'ayant pas fait l'objet de permis d'aménager ;

Considérant que ces moyens ne sont pas adaptés au rythme de rattrapage attendu dans un marché foncier qui offre de réelles disponibilités, si l'on considère les 94 nouvelles résidences principales constatées pendant la période triennale ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La carence de la commune de Bressols est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Tarn-et-Garonne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation répondant aux critères suivants :

- terrains situés dans des zones affectées au logement et situés à l'ouest de l'autoroute A20,
- surface minimale de 2 000 m² pour les parcelles supportant des maisons individuelles,
- parcelles de plus de 1 000 m² pour les terrains nus.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au service habitat de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 Montauban par le maire de Bressols dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Bressols d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Bressols.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Tarn-et-Garonne propose à la commune de Bressols d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le **27 DEC. 2023**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV- 31000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-15-00001

IDSR



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
établissant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière
(IDSR) habilités au titre du programme AGIR pour la sécurité routière dans
le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Mr Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondée sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Vu la nécessité de disposer d'une liste à jour et consécutivement au recrutement de 5 nouvelles personnes habilitées à mener des actions de prévention au titre du programme national « Agir pour la sécurité routière »,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}– L'arrêté préfectoral 82-2023-06-19-00007 du 19 juin 2023 établissant la précédente liste des intervenants départementaux de sécurité routière habilités en Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 – Les 17 personnes suivantes sont confirmées ou nommées dans les fonctions d'intervenants départementaux de sécurité routière :

- Mme ALVES DE REGO Muriel, née le 31 mai 1971 à Montauban (82)
- Mme MATHIEU Marie-Chantal, née le 20 septembre 1958 à Clermond-Ferrand (63)
- M. BRUSTET Michel, né le 5 février 1960 à Montauban (82)
- M. DOUET Cyril, né le 8 octobre 1982 à Clermont-Ferrand (63)
- M. SARNY Jean-Bernard, né le 03 avril 1960 à Toulouse (31)
- M. JEANNE William, né le 2 février 1971 à Villeneuve-sur-Lot (47)
- M. MERCIER François, né le 07 janvier 1960 à Nègrepelisse (82)
- M. MIQUEL Claude, né le 22 juin 1963 à Castelsarrasin (82)
- M. PISTOUILLER Michel, né le 26 mai 1958 à Toulouse (31)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

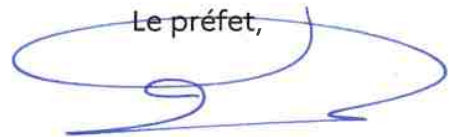
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- M. PITON Stéphane, né le 5 mars 1961 à Pau (64)
- M. PUJO Bernard, né le 15 novembre 1946 à Montcuq (46)
- M. TRAINEL Jean-Pierre, né le 20 septembre 1950 à Linselles (59)
- M. BORIES Jacques, né le 01 décembre 1956 à Narbonne (11)
- M. JOUVE Jean-Pierre, né le 08 mai 1962 à Pertuis (84)
- M. PRETE Hervé, né le 03 décembre 1967 à Beaumont de Lomagne (82)
- M. TRIBOLET Hervé, né le 17 septembre 1955 à Dijon (21)
- M. ROUAIX Kevin, né le 30 juin 1994 à Saint Jean de l'Union (31)

Article 3 – La directrice de cabinet de Monsieur le Préfet, et le coordinateur de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

A Montauban, le **15 DEC. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-01-00007

Arrêté préfectoral portant modification de la
dissolution de l'AFR d'ONDES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ondes

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ondes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant nomination de monsieur André-Louis Pavan en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement d'Ondes ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2005 par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement d'Ondes a fixé les conditions de dissolution et de dévolution de l'actif et du passif de l'association ;

Vu les pièces transmises au préfet de la Haute-Garonne par la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la phase de dissolution patrimoniale est achevée ;

Considérant que ni la délibération du 1^{er} décembre 2005 susvisée, ni en conséquence l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 ne mentionnent le devenir de l'actif et du passif financier de l'association ;

Considérant que l'absence de cette mention empêche la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne de mettre en œuvre la phase de dissolution financière et comptable de l'association ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service environnement, eau et forêt
Pôle des procédures environnementales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Considérant la condition de dissolution et de dévolution fixée le 29 août 2023 par le liquidateur de l'association foncière de remembrement d'Ondes, communiquée au préfet de la Haute-Garonne le 1^{er} septembre 2023, à l'effet de permettre la modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé et la dissolution financière et comptable de l'association ;

Considérant de ce qui précède que l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé peut ainsi être modifié en vue de la dissolution financière et comptable de l'association ;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral a été porté à la connaissance de l'association foncière de remembrement d'Ondes le 9 octobre 2023 et n'a pas amené d'observations de sa part ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1er. : Après l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé est rajouté un article 3-1 :

« **Art. 3-1.** : La totalité de l'actif et du passif restants est versé à la commune d'Ondes. »

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Cette dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions fixées aux articles 3 et 3-1 du présent arrêté. »

Art. 2. : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Cet arrêté est notifié au président de l'association foncière de remembrement d'Ondes.

Il est également affiché dans les communes d'Ondes et de Grisolles dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Art. 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4. : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes d'Ondes et de Grisolles, la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

13 DEC. 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

Fait à Montauban, le

1 DEC. 2023

2/2

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00026

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Ministère des Armées - 31ème
régiment de génie - Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

Ministère des Armées – 31ème régiment de génie – Quartier Marescot - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur l'officier de sécurité du 31ème régiment du génie (ministère des Armées), situé 323, route de Gandalou – 82100 Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur l'officier de sécurité du 31ème régiment du génie (ministère des Armées), situé 323, route de Gandalou – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur l'officier de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **25 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

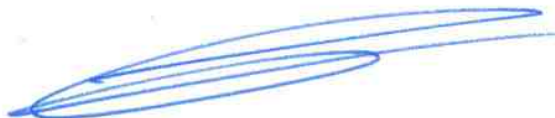
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, elongated loops, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00017

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Action France SAS -
Montauban (rue de l'Abbaye)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du **27 DEC. 2023**
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Action France SAS – Montauban (993, rue de l'Abbaye)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Wouter de Backer, directeur général de Action France SAS (11, rue de Cambrai – 75019 Paris), pour l'établissement situé 993, rue de l'Abbaye – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Wouter de Backer, directeur général de Action France SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 993, rue de l'Abbaye – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Wouter de Backer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00015

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Electra (40, bd André Jorigne) -
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 DEC. 2023**

ELECTRA (Bornes électriques) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Aurélien DE MEAUX, PDG de la société "Electra" (1, rue du Havre – 75008 Paris) pour le parking situé 40, bd André Jorigne – Parc d'Activité Futuropôle – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Aurélien DE MEAUX, PDG de la société "Electra" (1, rue du Havre – 75008 Paris) pour le parking situé 40, bd André Jorigne – Parc d'Activité Futuropôle – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : détection de présence de véhicules.

Article 3 : Monsieur Aurélien DE MEAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00012

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La poste - Montauban (64, av
Aristide Briand)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 DEC. 2023**

La Poste – 64, avenue Aristide Briand - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 64, avenue Aristide Briand – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 64, avenue Aristide Briand – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00016

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La poste - Vazerac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

La Poste – Vazerac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 6, rue du Tucol – 82220 Vazerac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 6, rue du Tucol – 82220 Vazerac, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat elongated shape.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00014

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Scierie Pomarède - Lizac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

Scierie Pomarède - Lizac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Mathieu POIVRE, directeur de la scierie Pomarède, situé 177, route de Moissac – 82200 Lizac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Mathieu POIVRE, directeur de la scierie Pomarède, situé 177, route de Moissac – 82200 Lizac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Mathieu POIVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00019

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Aldi marché Toulouse Sarl -
Moissac



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 DEC. 2023**

ALDI Marché Toulouse Sarl - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Steve WOLNIK, directeur de l'établissement ALDI Marché Toulouse Sarl, situé 59, avenue du Chasselas – 82200 Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Steve WOLNIK, directeur de l'établissement ALDI Marché Toulouse Sarl, situé 59, avenue du Chasselas – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : vol de marchandises.

Article 3 : Monsieur Steve WOLNIK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

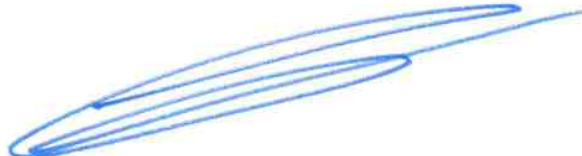
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, elongated loops, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00018

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Cicerone - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du **27 DEC. 2023**
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

CICERONE - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Matthieu DUPRE, représentant légal de la SAS CICERONE, situé 495, rue des Tamaris – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Matthieu DUPRE, représentant légal de la SAS CICERONE, situé 495, rue des Tamaris – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Matthieu DUPRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00027

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection La poste - Montauban (6 allée
de l'Empereur)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 DEC. 2023**

La Poste – 6, allée de l'Empereur - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 6, allée de l'Empereur – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 6, allée de l'Empereur – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

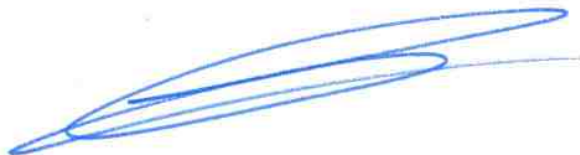
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00020

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection SAS BOULANGERIE BG
-MONTAUBAN (rte du Nord)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 DEC. 2023**

SAS boulangerie BG – Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
 - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Marie BLACHERE, directrice de SAS BOULANGERIE BG (365, chemin de Maya – 13160 Châteaurenard), pour l'établissement situé Route du Nord – 82000 Montauban ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Marie BLACHERE, directrice de SAS BOULANGERIE BG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé route du Nord – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00021

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Selarl pharmacie de Lauzerte



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

Selarl Pharmacie de Lauzerte - Lauzerte

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Sophie GINESTET, pharmacienne de la Selarl Pharmacie de Lauzerte, située Ldt Auléry – 82110 Lauzerte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Sophie GINESTET, pharmacienne de la Selarl Pharmacie de Lauzerte, située Ldt Auléry – 82110 Lauzerte, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Sophie GINESTET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00022

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Tabac chez Caro et Loulou -
Monclar de Quercy



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

Tabac chez Caro et Loulou - Monclar-de-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Bruno DESMEDT, gérant du Tabac chez Caro et Loulou, situé 12, côte du Couvent 82230 Monclar-de-Quercy ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Bruno DESMEDT, gérant du Tabac chez Caro et Loulou, situé 12, côte du Couvent 82230 Monclar-de-Quercy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Bruno DESMEDT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00025

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Tabac de la Halle - Lavit de
Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du **27 DEC. 2023**
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Tabac de la Halle - Lavit-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Cyrille DOUMERGUE, gérant du Tabac de la Halle situé 45, rue de la République – 82120 Lavit-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Cyrille DOUMERGUE, gérant du Tabac de la Halle situé 45, rue de la République – 82120 Lavit-de-Lomagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Cyrille DOUMERGUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00023

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Tabac Fournier Anne-Sophie -
Montpezat-de-Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

Tabac Fournier Anne-Sophie – Montpezat-de-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Anne-Sophie FOURNIER, gérante du Tabac Fournier Anne-Sophie, situé 3, bd des Fossés – 82270 Montpezat-de-Quercy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Anne-Sophie FOURNIER, gérante du Tabac Fournier Anne-Sophie, situé 3, bd des Fossés – 82270 Montpezat-de-Quercy, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Agression.

Article 3 : Madame Anne-Sophie FOURNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00024

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Tabac Joris Devove - Lamothe
Capdeville



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

Tabac Joris Devove - Lamothe-Capdeville

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Joris DEVOVE, gérant du Tabac Joris Devove, situé 19, gd rue d'Ardus – 82130 Lamothe-Capdeville ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Joris DEVOVE, gérant du Tabac Joris Devove, situé 19, gd rue d'Ardus – 82130 Lamothe-Capdeville, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Agression.

Article 3 : Monsieur Joris DEVOVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00034

AP portant modification et renouvellement
système vidéoprotection Mairie Beaumont de
Lomagne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant modification et renouvellement du système de vidéoprotection autorisé**

du **27 DEC. 2023**

Mairie de Beaumont-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le maire de Beaumont-de-Lomagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (11 caméras extérieures visionnant la voie publique) ainsi qu'à installer et à exploiter un **nouveau système de vidéoprotection comprenant 13 caméras supplémentaires visionnant la voie publique** portant ainsi le total de l'installation à **24 caméras visionnant la voie publique** (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Autres : salubrité publique.

Article 4 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique - Beaumont-de-Lomagne

Caméras déjà installées :

- caméra 1 : 26, place Gambetta
- caméra 2 : 1, place Gambetta
- caméra 3 : 9, place Gambetta
- caméra 4 : 19, place Gambetta
- caméra 5 : 34, place Gambetta
- caméra 6 : 18, place Gambetta
- caméra 7 : sous la halle, place Gambetta
- caméra 8 : sous la halle, place Gambetta
- caméra 9 : 61, rue de l'Eglise
- caméra 10 : 42, rue Vernhes
- caméra 11 : 12 bis, rue Launac

Nouvelles caméras :

- caméra C012 : sur la halle place Gambetta en vis-à-vis de la mairie
- caméra C013 : sur la halle place Gambetta en vis-à-vis de la police municipale
- caméra C201 : 56, rue Pierre Fermat
- caméra C202 : sur la salle des fêtes place Jean Moulin
- caméra C203 : sur la salle des fêtes place Jean Moulin
- caméra C204 : sur la salle des fêtes place Jean Moulin
- caméra C204-1 : sur la salle des fêtes place Jean Moulin
- caméra C205 : 29, place Jean Moulin
- caméra C206 : 41, rue de la République
- caméra C207 : Rue Pierre de Fermat
- caméra C208 : 25 bis, rue Henry Dunant
- caméra C209 : parking de l'école maternelle
- caméra C210 : parking de l'école élémentaire place Flandre Dunkerque.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00033

AP portant modification et renouvellement
système vidéoprotection CIC - Valence d'Agen



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant modification et renouvellement du système de vidéoprotection autorisé

27 DEC. 2023

du

CIC – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
 - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-05-001 du 5 décembre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le chargé de sécurité du CIC (3C, rue Hermès – ZAC du Canal – 31520 Ramonville-Saint-Agne), pour l'agence bancaire située 2, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 Valence d'Agen ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le chargé de sécurité du CIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 2, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00032

AP portant modification système
vidéoprotection Brico dépôt - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du **27 DEC. 2023**
portant modification du système de vidéoprotection autorisé

Brico-Dépôt (magasin + menuiserie) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-28-00009 du 28 décembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur du magasin Brico-Dépôt situé route du Nord – 82000 Montauban

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur du magasin Brico-Dépôt, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement situé route du Nord – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 décembre 2026.**

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- nombre de caméras : ajouts de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures **portant le nombre total à 15 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.**

- finalité du système de vidéoprotection : ajout de "secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,

- personnes habilitées à accéder aux images : suppression de M. Xavier MOREAU.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes, likely representing the name Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00035

AP portant modification système
vidéoprotection Mairie Labastide St Pierre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du 27 DEC. 2023
portant modification du système de vidéoprotection autorisé

Mairie de Labastide-Saint-Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00012 du 25 janvier 2023 portant modification du système de vidéoprotection autorisé ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 janvier 2028.**

Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- le changement d'un lieu d'implantation de la caméra n° 27 (Rue L. Rouziès au lieu de la RD 930 carrefour RD930) – voir annexe,
- la finalité du système de vidéoprotection, les finalités suivantes étant ajoutées : constatation des infractions aux règles de la circulation, protection incendie/accidents, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants,
- Suppression d'une personne habilitée à accéder aux images (M. Sébastien Gabrielli).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du **25 janvier 2023 demeure applicable.**

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes, likely representing the name Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

ANNEXE

Implantation des caméras visionnant la voie publique - Labastide-Saint-Pierre

- C1 : place de la Mairie
- C2 : rue Pasteur
- C3 : place de l'Église
- C4 : parking de l'Église
- C5 : parking de l'Église
- C6 : rue Pasteur
- C7 : parc médiathèque
- C8 : parking MJC
- C9 : préau WC MJC
- C10 : préau MJC
- C11 : parking Foyer
- C12 : hall Foyer
- C13 : city stade
- C14 : bennes gymnase
- C15 : parc Laborie
- C16 : super U
- C17 : collègue
- C18 : Laborie
- C19 : Laborie
- C20 : Victor Hugo
- C21 : Victor Hugo
- C22 : épuration
- C23 : château d'eau
- C24 : château d'eau
- C25 : A. Briand
- C26 : J. Moulin
- **C27 : Rue L. Rouziès**
- C28 : espace asso 1
- C29 : espace asso 2
- C30 : espace asso 3
- C31 : espace asso 4
- C32 : RD6/RD930
- C33 : rue Caperan
- C34 : Jean Jaurès 1
- C35 : Jean Jaurès 2
- C36 : foyer Belloc
- C37 : rond-point la Bouteille

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00031

AP portant renouvellement et modification
système vidéoprotection Vival (tabac presse
alimentation) - Meuzac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé

du **27 DEC. 2023**

Vival (tabac presse alimentation) - Meauzac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par madame Sandrine LABAT, gérante du magasin Vival, situé 2 bis, route de Montech – 82290 Meauzac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sandrine LABAT, gérante du magasin Vival, situé 2 bis, route de Montech – 82290 Meauzac, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Les modifications sont les suivantes :

- changement de propriétaire,
- suppression de la caméra extérieure.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 3 : Madame Sandrine LABAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **9 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10: La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00028

AP portant renouvellement système
vidéoprotection Réseau club Bouygues Telecom -
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant renouvellement du système de vidéoprotection

du **27 DEC. 2023**

Réseau Club Bouygues Telecom - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-17-006 du 16 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection présentée par monsieur le directeur de sécurité du Réseau Club Bouygues Telecom (13/15, avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt), pour l'agence située 785, avenue Jean Moulin – CC des 3 Rivières - 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: monsieur le directeur de sécurité du Réseau Club Bouygues Telecom (13/15, avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son agence située 785, avenue Jean Moulin – CC des 3 Rivières - 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes-
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur le directeur de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00030

AP portant renouvellement système
vidéoprotection SCI Albanord - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant renouvellement du système de vidéoprotection

du **27 DEC. 2023**

SCI Albanord - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-020 du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par madame Valérie LAGNES, responsable administratif de la SCI Albanord, située 1000, route du Nord - 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie LAGNES, responsable administratif de la SCI Albanord, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le parking de la zone commerciale situé 1000, route du Nord - 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Madame Valérie LAGNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00029

AP portant renouvellement système
vidéoprotection Tereva - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant renouvellement du système de vidéoprotection**

du **27 DEC. 2023**

Tereva - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-016 du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur Frédéric MEUNIER, responsable de l'agence Tereva, situé 1800, avenue de l'Europe - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric MEUNIER, responsable de l'agence Tereva, situé 1800, avenue de l'Europe - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Frédéric MEUNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-12-00007

AP portant agrément de Mme Delphine JOLLY
épouse AUBIN en qualité de garde particulier -
SA Patrimoine Languedocienne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant agrément de Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN
en qualité de garde particulier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Pascal BARBOTTIN, Directeur Général de la S.A. Patrimoine Languedocienne dont le siège social est situé au 5 place de la Pergola à TOULOUSE (31) à Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN, par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles de la S.A Patrimoine Languedocienne, situés dans le département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN, née le 23 janvier 1974 à POITIERS (86) demeurant à MONTAUBAN (82000), est agréée en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des biens meubles et immeubles de la S.A Patrimoine Languedocienne, situés dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN devra prêter serment devant le tribunal judiciaire de MONTAUBAN.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Delphine JOLLY épouse AUBIN.

A Montauban, le 12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00004

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La poste - Bourret



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023- portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 DEC. 2023**

La Poste – Bourret

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 45, rue Victor Hugo – 82370 Labastide-Saint-Pierre ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située Place de la Poste – 82700 Bourret, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive representation of the name Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00005

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La poste - Grisolles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

La Poste – Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 1 bis, rue Antoine de Larroque – 82170 Grisolles ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 1 bis, rue Antoine de Larroque – 82170 Grisolles, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00006

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La poste - Labastide St Pierre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du 27 DEC. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Poste – Labastide-Saint-Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 45, rue Victor Hugo – 82370 Labastide-Saint-Pierre ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 45, rue Victor Hugo – 82370 Labastide-Saint-Pierre, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned between the text above and the name below.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00009

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La poste - Molières



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 DEC. 2023

La Poste – Molières

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située avenue de la Poste – 82220 Molières ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située avenue de la Poste – 82220 Molières, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00007

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection -La poste - Saint Etienne de
Tulmont



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 DEC. 2023**

La Poste – Saint-Etienne-de-Tulmont

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 2, rue de la Mairie - 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 2, rue de la Mairie - 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text of the delegation.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-01-00002

Arrêté préfectoral autorisation provisoire
système vidéoprotection - ONE EU (PATINOIRE
DE NOEL) - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

01 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du
portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection
ONE.EU (Patinoire de Noël – Esplanade des Fontaines) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Agnès GARNIER, directrice de la société ONE.EU (24 bis, rue du petit verger – 37230 LUYNES) pour la patinoire de Noël, située Esplanade des Fontaines – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 novembre 2023 après consultation écrite du 15 novembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Agnès GARNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection provisoire pour la patinoire de Noël, située Esplanade des Fontaines – 82000 MONTAUBAN, du **9 décembre 2023 au 21 janvier 2024 inclus**, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra (facades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée du 9 décembre 2023 au 21 janvier 2024 inclus.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Agnès GARNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Agnès GARNIER, les sociétés Digital Sécurité et PSI télésurveillance. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-30-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation système vidéoprotection - CREDIT
MUNICIPAL TLSE - AGENCE MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Crédit Municipal de Toulouse – Agence de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Monsieur le responsable technique et sécurité du Crédit Municipal de Toulouse, pour l'agence située 45, bd Garriçon - 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le responsable technique et sécurité du Crédit Municipal de Toulouse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 45, bd Garriçon – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable technique et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

30 NOV. 2023

Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-30-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation système vidéoprotection LA POSTE
(Carré Pro du centre courrier de Mban PDC
CDIS) - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA POSTE (Carré Pro du centre courrier de Montauban PDC/CDIS - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6), pour l'établissement situé 24, rue Salvador Allende – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement situé 24, rue Salvador Allende – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

30 NOV. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-30-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation vidéoprotection - WASH AND
CHECK (WAC TOULOUSE NORD) - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

WASH AND CHECK (WAC Toulouse nord) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Philippe GIBERT, gérant de l'établissement "Wash and check (Wac Toulouse Nord)", situé 200 avenue d'Espagne – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Philippe GIBERT, gérant de l'établissement "Wash and check (Wac Toulouse Nord)", situé 200 avenue d'Espagne – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Philippe GIBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

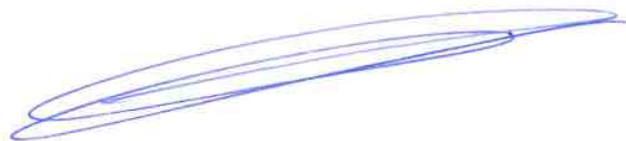
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

30 NOV. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00002

AP PF BELY CGT DE GÉRANT BEAUMONT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES BELY
BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-05-00006 du 05 décembre 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres BELY FABRICE » sis 5 avenue Soubiès – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Vu la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Beaumont de Lomagne formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-05-00006 du 05 décembre 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres BELY » est abrogé.

Article 2: L'établissement de pompes Funèbres BELY sis 20 rue Timoko ZI Bordeville II lieu-dit Grand Pin – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires

- la fourniture des corbillards et voitures de deuil

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-163

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 06 juin 2025.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Beaumont de Lomagne, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00004

AP PF BELY CGT DE GÉRANT CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES BELY
CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00016 du 29 juillet 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Fabrice BELY ;

Vu la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Valence d'Agen formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°82-2022-07-29-0016 du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Fabrice BELY » est abrogé.

Article 2: L'établissement de pompes Funèbres BELY sis 2 bis, rue de la Fraternité – 82100 CASTELSARRASIN, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-135.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 juillet 2027.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00006

AP PF BELY CGT DE GÉRANT CASTELSARRASIN
3 PLACE DE L'OCCITANE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES BELY
CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-08-24-00005 du 24 août 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Fabrice BELY ;

Vu la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Castelsarrasin formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°82-2022-08-24-00005 du 24 août 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Fabrice BELY » est abrogé.

Article 2: L'établissement de pompes Funèbres BELY FABRICE sis 3 place Occitane – 82100 CASTELSARRASIN, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN

THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-136.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 27 août 2027.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-08-00002

ap 20231208 pref82

election-partielle-commission-conciliation-urbanisme



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant élection partielle d'un membre titulaire et de son suppléant à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L132-14 et R132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-15-00001 du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-07-07-00002 du 7 juillet 2022 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant élection partielle d'un membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Considérant la démission de M. Pierre PUCHUAU en tant que conseiller municipal de Moissac par sa lettre du 09 octobre 2023 ;

Considérant que M. Pierre PUCHUAU est membre titulaire de la commission de conciliation en matière d'urbanisme et qu'il ne dispose plus à ce jour de la qualité pour y siéger ;

Considérant la fin du mandat de M. Denis FERTE en tant que maire et conseiller municipal de Saint Antonin Noble Val suite aux nouvelles élections de la commune en date du 9 juillet 2023;

Considérant que M. Denis FERTE est membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'urbanisme et qu'il ne dispose plus à ce jour de la qualité pour y siéger ;

Considérant ainsi la vacance du membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 susvisé est devenu sans objet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Une élection partielle aura lieu le lundi 04 mars 2024 à la préfecture en vue de la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture avant le vendredi 1^{er} mars 2024 à minuit. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le lundi 04 mars 2024 à partir de 14 heures 30.

Article 2 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le vendredi 05 janvier 2024 à minuit.

Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au plus deux suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées avant le mercredi 24 janvier 2024.

Article 3 : Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en jeu ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et un assesseur par liste. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.


Les communes du département, les EPCI concernés et le PETR sont informés du résultat des élections.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant élection partielle d'un membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à tous les maires du département, aux présidents des EPCI, du PETR compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme, aux présidents des associations des maires du département et à la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban, le - 8 DEC. 2023

Le préfet,

 Pour le préfet,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00008

AP CESSATION D ACTIVITÉ PF ESPACE
FUNÉRAIRE SUD OUEST



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(cessation d'activité)**

ESPACE FUNÉRAIRE SUD OUEST

LAGUEPIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Espace Funéraire Sud Ouest – rue du Barry – 82250 LAGUEPIE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Espace Funéraire Sud Ouest – rue du Barry – 82250 LAGUEPIE, habilitation n° 15-82-040 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Laguepie, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 DEC. 2023
Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-20-00012

AP GMCA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature de Madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 modifié transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération n° 82-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération n° 107/06/2023 du 22 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé d'ajouter à ses statuts la compétence facultative relative à la gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron aval, Tarn aval et Tescou ;

Vu les délibérations concordantes favorables à la modification des statuts des conseils municipaux de Montauban (11/07/23), Bressols (04/09/23), Montbeton (17/07/2023), Saint-Nauphary (04/09/23), Escatalens (18/07/23), Lamothe-Capdeville (25/09/23), Villemade (24/07/23), Albefeuille Lagarde (01/08/23) et Lacourt Saint Pierre (17/10/2023).

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Corbarieu et Reyniès en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 04 juillet 2023 par la présidente de la communauté d'agglomération de la délibération du 22 juin 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Grand Montauban communauté d'agglomération tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Le préfet.

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written over a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00005

AP PF BELY CGT DE GÉRANT MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES BELY
MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-09-00018 du 29 juillet 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Fabrice BELY ;

Vu le rapport de BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Valence d'Agen formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°82-2022-07-09-000189 du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Fabrice BELY » est abrogé.

Article 2: L'établissement de pompes Funèbres BELY sis 40 et 46 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- la fourniture des corbillards et voitures de deuil

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-141.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 juillet 2027.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Moissac, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour le préfet et par délégation
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00007

AP PF BELY CGT DE GÉRANT MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES BELY
MONTECH**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-14-005 du 14 janvier 2020 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Fabrice BELY ;

Vu la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Montech formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-14-005 du 14 janvier 2020 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Fabrice BELY » est abrogé.

Article 2: L'établissement de pompes Funèbres BELY sis 11 boulevard de la République – 82700 MONTECH, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-175.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 15 janvier 2025.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montech, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice

Sylvie PRIOLÉAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00003

AP PF BELY CGT DE GÉRANT VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES BELY
VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00017 du 29 juillet 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Fabrice BELY ;

Vu la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Valence d'Agen formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-0017 du 29 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Fabrice BELY » est abrogé.

Article 2: L'établissement de pompes Funèbres BELY sis 21 place Sylvain Dumon – 82400 VALENCE D'AGEN, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-169.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 juillet 2027.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Valence d'Agen, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-28-00001

AP RENOUVELLEMENT HABILITATION
CREMATORIUM DE MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
GESTION ET UTILISATION D'UN CREMATORIUM**

**ASSISTANCE CONSEIL FUNÉRAIRE
MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants et D2223-99 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la convention de délégation de service public concernant la construction et la gestion du crématorium de Montauban signée le 25 novembre 2004 entre la mairie de Montauban et l'entreprise de pompes funèbres ASSISTANCE CONSEIL FUNÉRAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire gestion et utilisation d'un crématorium de la société Assistance Conseil Funéraire ;

Vu les rapports de BUREAU VERITAS EXPLOITATION de vérification de conformité du crématorium e et du four de crémation de Montauban en date du 28 juin 2023 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 02 novembre 2023 par Monsieur Pierre LEVI, président de la société de Pompes Funèbres « Assistance Conseil Funéraire A.C.F. », sis 100 route de Saint-Martial – 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation concernant la gestion et l'utilisation du crématorium ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres « Assistant Conseil Funéraire A.C.F. » sis 100 route de Saint-Martial – 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur Pierre LEVI, est habilité pour exercer la gestion et l'utilisation du crématorium situé au complexe funéraire du Pont des Chaumes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-126.

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **28 DEC 2023**

Pour le préfet
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-20-00009

AP amende administrative - barrage de
Fontbouysse - ASAAF de Montaigu-de-Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF)
du canton de Montaigu-de-Quercy
hôtel-de-ville
2 place de L'Hôtel-de-Ville
82150 MONTAIGU-DE-QUERCY

non-réalisation d'un levé topographique et de la fourniture d'un rapport d'analyse et de recommandations relatifs au barrage de Fontbouysse, de classe C, situé sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy

article L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L..171-8 et R.214-123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA-84-116 du 9 juillet 1984 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-279-0004 du 6 octobre 2010 classant le barrage de Fontbouysse en classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 mettant en demeure l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, propriétaire du barrage de Fontbouysse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 susvisé qui dispose :
« L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-126 et R.214-123 du Code de l'environnement avant le 30 juin 2023 : [...] en faisant réaliser un levé topographique et en fournissant un rapport d'analyse et de recommandations par comparaison avec le levé de 2012 » ;

Vu l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 et le courrier du service de contrôle en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le courrier reçu par l'ASAAF le 13 novembre 2023 l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'ASAAF au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que le rapport topographique d'analyse et de recommandations par comparaison avec le levé de 2012 n'a pas été fourni ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure susvisée et au manquement caractérisé, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect du rappel à la loi et de la mesure de police administrative que constitue la mise en demeure en faisant application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une amende administrative d'un montant de 500 (cinq cents) euros est infligée à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise hôtel-de-ville, 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 susvisé, relative à la non-réalisation d'un levé topographique et de la fourniture d'un rapport d'analyse et de recommandations relatifs au barrage de Fontbouysse, de classe C, situé sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy, dont elle est propriétaire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 (cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée maximum de cinq ans.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la directrice départementale des territoires ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et notifiée au président de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy.

Montauban, le 20 DEC. 2023

Pour Le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-20-00010

AP amende administrative - barrage de
Saint-Beauzeil - ASAAF de Montaigu-de-Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF)
du canton de Montaigu-de-Quercy
hôtel-de-ville
2 place de L'Hôtel-de-Ville
82150 MONTAIGU-DE-QUERCY

non-réalisation d'un levé topographique et de la fourniture d'un rapport d'analyse et de recommandations relatifs au barrage de Saint-Beauzeil, de classe C, situé sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil

article L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et R.214-123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2556 du 12 septembre 1983 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-279-0006 du 6 octobre 2010 classant le barrage de Saint-Beauzeil en classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-02-06-00001 du 6 février 2023 mettant en demeure l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, propriétaire du barrage de Saint-Beauzeil ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 susvisé qui dispose : « L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-126 et R.214-123 du Code de l'environnement avant le 30 juin 2023 : [...] en faisant réaliser un levé topographique et en fournissant un rapport d'analyse et de recommandations par comparaison avec le levé de 2012 » ;

Vu l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 et le courrier du service de contrôle en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le courrier reçu par l'ASAAF le 13 novembre 2023 l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'ASAAF au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que le rapport topographique d'analyse et de recommandations par comparaison avec le levé de 2012 n'a pas été fourni ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure susvisée et au manquement caractérisé, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect du rappel à la loi et de la mesure de police administrative que constitue la mise en demeure en faisant application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une amende administrative d'un montant de 500 (cinq cents) euros est infligée à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à hôtel-de-ville, 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 susvisé, relative à la non-réalisation d'un levé topographique et de la fourniture d'un rapport d'analyse et de recommandations relatifs au barrage de Saint-Beauzeil, de classe C, situé sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil, dont elle est propriétaire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 (cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée maximum de cinq ans.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la directrice départementale des territoires ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et notifiée au président de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy.

Montauban, le 20 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-15-00003

AP complémentaire - ICPE - exploitation d'une
carrière - SA Midi-Pyrénées Granulats -
Montricoux



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SA Midi-Pyrénées Granulats
23, avenue de Larrieu
31100 TOULOUSE

**modification de l'arrêté préfectoral n°2008-174 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation
d'une carrière de roches massives, lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », sur le
territoire de la commune de Montricoux**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la SA Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 MONTAUBAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de Montricoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-11-30-001 du 30 novembre 2020 portant modification des horaires de fonctionnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 portant modification des conditions de remise en état et acceptation de déchets inertes avec adaptation de seuil ;
- Vu** la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la SA Midi-Pyrénées Granulats le 24 mai 2023 et le dossier joint ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé d'Occitanie en date du 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires, service police de l'eau, en date du 20 juillet 2023 ;
- Vu** la participation du public par voie électronique (PPVE) durant 15 jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 ;
- Vu** la synthèse et réponse de la société Midi-Pyrénées Granulats à l'ensemble des enjeux relevés lors de la PPVE en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné par l'exploitant le 23 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'accord de l'exploitant émis par courriel le 12 décembre sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de réaménagement de la carrière concerne un rehaussement de 12 m de la fosse Sud sur une surface de 5,9 ha non perceptible depuis l'extérieur par rapport à la cote de 152 m NGF (rehausse de 2 m par rapport à la cote 150 m NGF autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022) ;

Considérant que cette modification des conditions de réaménagement n'entraîne pas une demande d'augmentation du trafic maximal annuel actuellement autorisé ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permet une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe III ;

Considérant l'étude hydrogéologique (rapport ANTEA n° A110724) de mai 2021 démontrant :

- l'absence de lien hydraulique entre la nappe identifiée au droit de la carrière et celles qui alimentent les sources de la Gourgue et de Thourières,
- le lien hydraulique entre la carrière et la source de Caussets, non utilisée aujourd'hui pour laquelle l'exploitant a signé une convention de suivi de la qualité des eaux,
- l'absence d'impact significatif du futur stockage de matériaux avec adaptation de seuils sur l'environnement,
- le respect des valeurs seuils (potabilité) de qualité des eaux de la nappe en utilisant l'outil HYDROTEX développé par le Bureau de recherches géologiques et minières ;

Considérant la convention établie entre la SA Midi-Pyrénées Granulats et la propriétaire de la source de Caussets afin d'effectuer un suivi de la qualité des eaux signée en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 24 mai 2023 est recevable ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 peuvent être modifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé au n° 23, avenue de Larriou 31100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montricoux, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-15-0003 du 15 juin 2022 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non valorisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre. »

ARTICLE 4. REMBLAYAGE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.1 « Volume autorisé annuel », ci-après :

« L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker des déchets inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, selon les capacités suivantes :

- **jusqu'au 1^{er} juillet 2027 :**
 - 160 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum,
- **À partir du 1^{er} juillet 2027 et jusqu'au 1^{er} juillet 2032 :**
 - 65 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum,
- **À partir du 1^{er} juillet 2032 et jusqu'à la fin de l'autorisation :**
 - 53 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum.

Sans dépasser les capacités limites définies ci-dessus pour l'accueil de matériaux d'origine extérieure, la quantité de déchets inertes accueillis, uniquement au sein de la fosse Sud, avec adaptation des seuils d'acceptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 respecte les quantités limites suivantes :

- **jusqu'au 1^{er} juillet 2027 :**
 - 107 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,
- **À partir du 1^{er} juillet 2027 et jusqu'au 1^{er} juillet 2032 :**
 - 12 000 t/an en moyenne et 30 000 t/an au maximum.

La limite totale de 500 000 tonnes sur une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. »

ARTICLE 5. DÉCHETS ADMISSIBLES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.2 « Déchets admissibles », ci-après :

La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

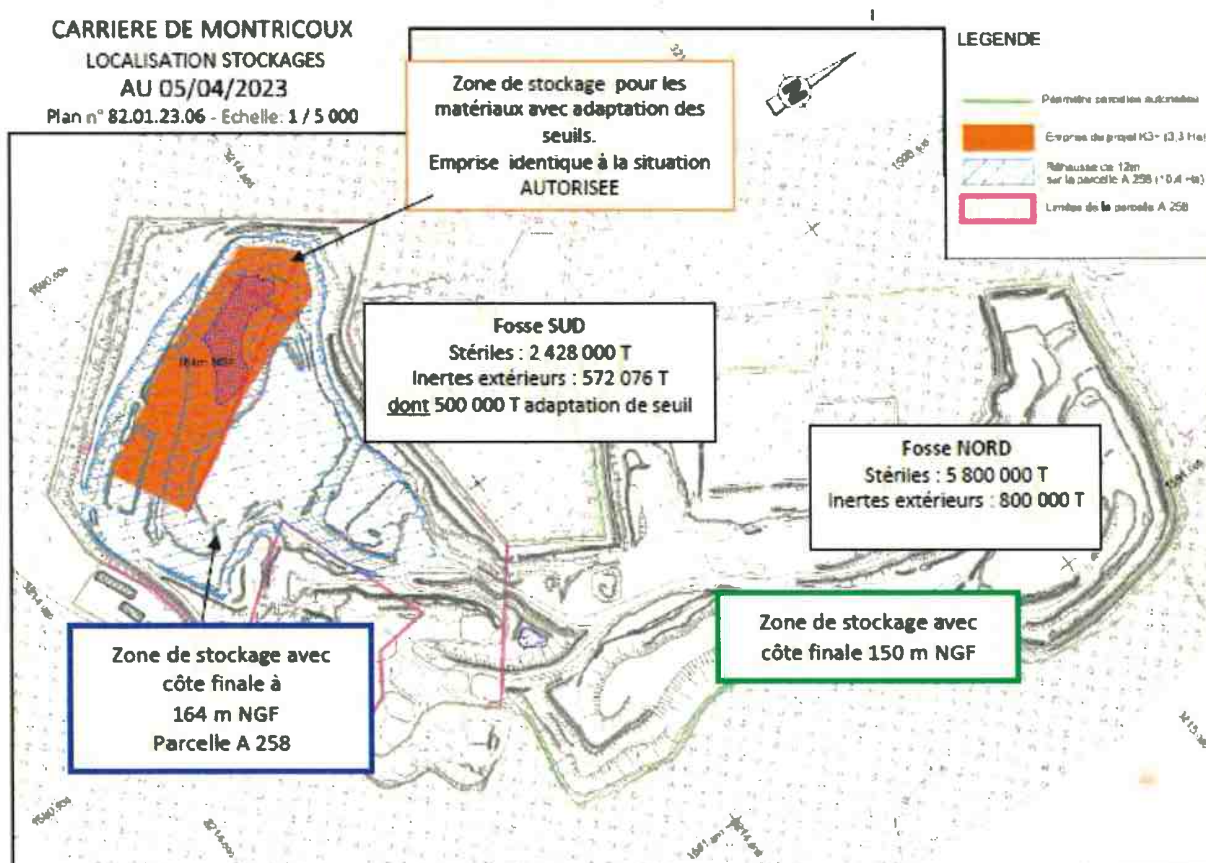
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. EXPLOITATION DU SITE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.3 « Exploitation du site », ci-après :

« L'admission des déchets inertes sur le site se fait selon le plan ci-dessous :



La zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuils à les caractéristiques suivantes :

- longueur : 330 m maximum,
- largeur : 100 m maximum,
- hauteur : moins de 15 m d'épaisseur. Entre la cote 148 m NGF et 163 m NGF,

La surface maximale occupée par ce stockage représente 3.3 ha.

Un réglage d'une couche de un mètre de matériaux constitués de stériles de production et de terre végétale est réalisé en partie sommitale des déchets par recouvrement pour atteindre la cote finale de 164 m NGF et à l'avancement, **du dernier palier de déchets (palier sommitale)** pour garantir l'absence **prolongée** de contact des déchets avec l'extérieur **tout en permettant à l'exploitant de respecter les règles de sécurité inhérentes aux opérations de terrassement nécessaires à la mise en œuvre de ces déchets**

L'exploitant installe une délimitation physique afin de s'assurer du respect des dimensions de la zone de stockage.

L'emplacement de la zone se situe au niveau de la partie sud de la fosse Sud selon le plan ci-dessus.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de trois mois la procédure organisationnel du remblayage de cette zone (nombre de palier, hauteur du palier, etc) ;
- un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil avant la mise en place des premiers déchets, puis transmet annuellement un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil. Ce relevé topographique est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7. SEUILS D'ADMISSION DES MATÉRIAUX INERTES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.4 « Seuil d'admission des matériaux inertes », ci-après :

« Les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes avec adaptation de seuil sont :

1) Paramètre à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,50
Baryum (Ba)	60,00
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,50
Cuivre (Cu)	6,00
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,50
Nickel (Ni)	1,20

Plomb (Pb)	1,50
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,30
Zinc (Zn)	12,00
Chlorures (2)	2 400,00
Fluorures	30,00
Sulfates (2)	3 000,00 (3)
Indice Phénols	3,00
COT (carbone organique total) sur éluat (4)	500,00
Fraction soluble (2)	12 000,00

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Concernant le COT, si le matériau ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètre à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000,00 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6,00
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1,00
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500,00
HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques)	50,00

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 8. CONTRÔLE AVANT ADMISSION

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.5 « contrôle des matériaux inertes avec adaptation de seuil avant admission », ci-après :

« Chaque lot de déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est accompagné à son entrée sur site de résultats d'analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. »

ARTICLE 9. CONTRÔLES ALÉATOIRES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.6 « contrôle aléatoires », ci-après :

« Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et celles mentionnées à l'article 19.4.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 27Bis de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines.

Ce réseau est constitué des point suivant :

- un piézomètre en aval (nommé Pz3),
- un prélèvement dans le fond de fosse (nommé fond de fosse),
- un prélèvement du rejet du bassin (nommé rejet bassin),
- un piézomètre en amont de la fosse Nord (nommé Pz4),
- un piézomètre en amont de la fosse Sud et en aval de la fosse Nord (nommé Pz5).

Coordonnées du réseau de suivi :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)	Positionnement par rapport à la carrière	
			/ fosse Sud	/ fosse Nord
Pz3 Piézomètre	590245	6336510	aval	aval
Fond de fosse ¹	590201	6336712	Centre fosse sud	aval
Rejet du bassin	590309	6336447	aval	aval
Pz4 Piézomètre	590892	6337558	amont	amont
Pz5 Piézomètre	590684	6336788	amont	aval
Source de Caussets	589784	6336021	aval	aval

L'exploitant assure le suivi du point « source de Caussets », sous réserve du maintien de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, située en aval hydraulique de la zone remblayée avec des déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

¹Point de prélèvement jusqu'au 2^e semestre 2024 en raison du remblaiement total (et déjà prescrit) de la fosse Sud par des stériles de production.

En l'absence de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, un ou plusieurs points de suivi permettant de suivre la qualité des eaux en aval hydraulique de la fosse Sud sont mis en place par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle une analyse en période de hautes eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (septembre à décembre)
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	
Fluorures	7073	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Indice phénols	1440	mg/l	
HAP	62	µg/l	
BTEX	5918	µg/l	
PCB	1028	µg/l	
As	1369	µg/l	
Ba	1396	µg/l	
Cd	1388	µg/l	
Cr	1389	mg/l	
Cu	1392	mg/l	
Hg	1387	µg/l	
Mo	1395	µg/l	
Ni	1386	µg/l	
Pb	1382	µg/l	
Sb	1376	µg/l	
Se	1385	µg/l	
Zn	1383	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

ARTICLE 11. VOIRIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

L'exploitant sollicite sous un délai d'un mois, les services de la mairie afin de mettre en place une limitation de vitesse sur la portion de route (« Chemin de la carrière » ou « chemin de Bourdelle ») entre la sortie de la carrière et la RD 76, de 50 km/h pour les poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes. La mise en place des panneaux est à la charge de l'exploitant. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un courrier l'informant de la sollicitation de la mairie et de la mise en place effective de cette limitation le cas échéant.

Un poste de nettoyage des roues de camions et engins est mis en place sur le site de la carrière.

Sans préjudice de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, l'exploitant fait procéder à une surveillance régulière de l'état de la voirie à proximité du site et au nettoyage, sans délai, de celle-ci en cas de dégradations liées à son activité. Les justificatifs associés à cette surveillance et aux éventuels nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. COMPTAGE DES VÉHICULES POIDS LOURDS

À l'article 13 « Voirie » est ajouté l'article 13.1 « Comptage des véhicules poids lourds », ci-après :

« Article 13.1 : Comptage des véhicules poids lourds.

L'exploitant met en place un dispositif de comptage des véhicules permettant le contrôle du respect de la limitation du nombre de camions sortants du site sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 13. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

À l'article 13 « Voirie » est ajouté l'article 13.2 « Transport des matériaux entrants et sortants du site », ci-après :

« Article 13.2 : Transport des matériaux entrants et sortants du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux sur les routes départementales empruntées par les camions, en particulier, si elles existent, les éventuelles conventions avec le conseil départemental de Tarn et Garonne.

Le nombre de camions pour l'activité de la carrière est limité à :

- 129 camions sortants* en moyenne annuelle par jour du lundi au vendredi,

- 162 camions sortants* maximum par jour du lundi au vendredi.

**en équivalent charge utile de 31 tonnes.*

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection le relevé du nombre quotidien de camions sortant du site.

L'itinéraire des camions pour l'apport de matériaux inertes extérieurs et l'expédition des matériaux est imposé à tous les transporteurs affrétés par l'entreprise à travers un document contresigné qui mentionne également :

- l'obligation du respect strict des limitations de vitesse entre la RD 964 et l'entrée de la carrière,
- le bâchage des chargements de l'ensemble des véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.

De plus, concernant les chantiers d'apport de matériaux extérieurs supérieurs à 5 000 m³, l'exploitant rappelle systématiquement les consignes de sécurité à ses clients avant le démarrage dudit chantier.

L'exploitant met en place un panneau de rappel des règles (Itinéraire / Vitesse / Bâchage) à la sortie du site. »

ARTICLE 14. BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 32. 1 Bruit.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.

Un contrôle est également effectué chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification de l'arrêté une proposition de renforcement de la localisation des points de contrôle, notamment chez les riverains à proximité de la RD 76.

Toute modification des points de contrôle est préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents, d'événements lié à la sécurité des personnes ou au signalement des tirs d'explosifs.

L'installation de traitement de matériaux est équipée de bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Un merlon de terre anti-bruit de 3 mètres de haut est mis en place vis-à-vis de la maison d'habitation la plus proche située à 100 mètres.

Article 32. 2 Vibrations.

La mairie de Montricoux est prévenue environ 48 heures avant des jours et heures des tirs d'explosifs. L'information est transmise par courriel ou appel téléphonique.

Un signal avertisseur sonore est mis en œuvre pour signaler les tirs d'explosifs.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées due à son activité. Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal mono-fréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation susvisé et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation susvisé »

ARTICLE 15. BÂCHAGE DES CAMIONS

À l'article 13 « Voirie » est ajouté l'article 13.3 « Bâchage des camions », ci-après :

« ARTICLE 13.3 : Bâchage des camions.

L'exploitant s'assure que les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm à destination ou sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

Il procède à des contrôles aléatoires afin de s'assurer du respect de l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant définit les modalités de contrôle et d'action en cas de non-respect de ces dispositions par les transporteurs, et les tient à disposition de l'inspection. »

ARTICLE 16. EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 17. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montricoux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au Maire de Montricoux et sera notifiée au président de la SA Midi-Pyrénées Granulats.

Montauban, le 15 DEC. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-01-00003

AP complémentaire - SASU Mo'UVE - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n°82-2023-12-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant dérogation temporaire pour l'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleurs techniques disponibles (MTD) et actualisant les prescriptions de l'unité de valorisation énergétique (UVE)

—
SASU Mo'UVE à Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission européenne du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V, le titre VIII du livre Ier et les articles R.515-65 à R 515-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération et sa rubrique 2771 relative au traitement thermique de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) en Unité de valorisation énergétique (UVE) et exploité par la SASU Mo'UVE ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base déposé par la société SUEZ RV ENERGIE en date du 26 novembre 2020, en tant qu'ancien délégataire de service public et ancien exploitant du site ;

Vu le dossier de réexamen IED de l'unité de Valorisation Énergétique (UVE) déposé le 12 avril 2021, complété les 11 août 2021, 17 novembre 2022, 29 décembre 2022, 3 et 10 octobre 2023, ne sollicitant pas de dérogation pour l'UVE ;

Vu le courrier de la SASU Mo'UVE ; en date du 11 septembre 2023 relatif à la demande de dérogation aux MTD de l'ancienne ligne d'incinération (UIOM) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le dossier de réexamen IED de l'installation (UVE et UIOM) actualisé en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbeton en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la participation du public par voie électronique du 28 octobre 2023 au 26 novembre 2023 ;

Vu le registre de consultation du public ouvert en mairie de Montauban du 28 octobre 2023 au 26 novembre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel ;

Considérant que l'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le dossier de réexamen fait ressortir la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'UVE est en phase de mise en service ;

Considérant que l'exploitant souhaite remettre en service de façon occasionnelle et hypothétique l'ancienne ligne d'incinération en cas d'indisponibilité de l'UVE sur une période de 3 mois à compter de la date d'application de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée, soit jusqu'au 3 mars 2024 ;

Considérant que l'UIOM ne satisfait pas certains niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles, mentionnées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que le report temporaire et hypothétique de l'application de certains niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles, jusqu'à la finalisation de la mise en service de l'UVE, soit jusqu'au 3 mars 2024, n'emporte pas de conséquence notable pour l'environnement ou la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS. Montauban, dont le siège social est situé à n° 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, au 786, avenue de Gasseras, (coordonnées Lambert 93 X= 565857 et Y= 6326164), les installations d'incinération de déchets non dangereux.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-8-0001 du 8 novembre 2021 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement les annexes 1, 2, 3, et 3.1 sont applicables.

ARTICLE 3. REPORT DÉROGATOIRE DE LA DATE D'APPLICATION DE CERTAINES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DÉTERMINÉES PAR LES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DE L'ANCIENNE LIGNE D'INCINÉRATION (UIOM)

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les concentrations moyennes journalières dans le rejet atmosphérique, en conditions normales de fonctionnement de l'ancienne ligne d'incinération (UIOM) sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté sauf en ce qui concerne les paramètres suivants : NO_x et Mercure.

Les valeurs limites d'émissions pour ces paramètres sont celles du tableau suivant :

	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux maximal journalier	auto-surveillance	Contrôles extérieurs
NO _x en équivalent NO ₂ ,	400 mg/Nm ³		192 kg/j	continu avec enregistrement	2 par an
Hg* (3) (4)	0,05 mg/Nm ³	-	0,024 kg/j	Mesure semestrielle	2 par an

(3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(4) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

En cas de fonctionnement de l'UIOM sur la période comprise entre le 3 décembre 2023 et le 3 mars 2024, les valeurs indiquées dans la première colonne de l'annexe I du présent arrêté se substituent aux VLE définies à l'annexe I de l'APC du 08 novembre 2021 susmentionné sauf pour les Nox et le suivi du mercure, jusqu'à la date d'échéance du 03 mars 2024.

À l'issue de cette période, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan contenant à minimum les informations suivantes :

- date et durée de mise en fonctionnement de l'ancienne ligne d'incinération sur la période susmentionnée,
- la quantité de déchets traité lors de chacune de ces périodes,
- la quantité et la qualité de déchets produits (mâchefers, refiom, cendres etc.) lors de chacune de ces périodes.

ARTICLE 4. ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME). Il présente toutes les caractéristiques visées à l'article n° 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. »

ARTICLE 5. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Après l'article n° 2.9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 est ajouté l'article n° 2.9.6 « Document d'acceptation préalable et caractérisation des déchets » suivant :

« Article n° 2.9.6 « Document d'acceptation préalable et caractérisation des déchets

À compter du 03 décembre 2023, l'exploitant met en place une procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets réceptionnés, conformément à l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Cette procédure détermine les analyses physico-chimique à effectuer au niveau des déchets entrants compte-tenu des caractéristiques de l'unité d'incinération et des types de déchets qui sont autorisés . »

ARTICLE 6. ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement effectif de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder **dix heures** sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures par an (60 h/an)**.

La durée cumulée de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ne doit pas dépasser **deux cents cinquante heures par an (250 h/an)**, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur doit être inférieure à **cinq cent heures par an (500 h/an)**.

ARTICLE 7. ARTICLE MODIFIE

Le tableau de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse minimale d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur (*)	Débit nominal moyen journalier
1	Four d'incinération	5 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	40 m	1,25 m	20 000 Nm ³ /h
1*	Four d'incinération	5 t/h	Déchets non dangereux	12 m/s	42 m	1,10 m	27 400 Nm ³ /h

(*): le conduit n° 1 sera remplacé dans le cadre des travaux de modernisation de l'usine d'incinération. L'ancien conduit sera démantelé à l'issue de la mise en service de l'unité de Valorisation Énergétique. Les coordonnées du conduit N°1 de la nouvelle ligne (UVE) sont les suivantes : X = 565934,79 et Y = 6326185,48 »

ARTICLE 8. ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents domestiques et des eaux pluviales sont différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de points de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier au point de rejet	Coordonnées des points de rejet (Lambert 93)	
			X	Y
Point n°1 : Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du Verdier	Effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, des lavabos, éviers)	4 m ³ /j	565928,66	6326126,19
Point n°2 : rejet milieu naturel (Tarn)	Eaux pluviales de toiture, eaux de voirie et parking (après déshuileurs débourbeurs)	En fonction pluviométrie (régulé à 3 l/s/ha(*))	565868,95	6326251,98

(*) À compter de la notification au préfet de la mise en exploitation de l'unité de Valorisation Énergétique. »

ARTICLE 9. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Après l'article n° 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 est ajouté l'article n° 3.2.6 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) » suivant :

« Article 3.2.6 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

L'exploitant met en place une campagne triennale de mesures des émissions cheminée en phase de démarrage et en phase d'arrêt des installations conformément à l'article n° 2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. La première campagne de mesures des émissions cheminée est réalisée lors de la première opération de démarrage / d'arrêt planifiée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires le cas échéant. »

ARTICLE 10. ANNEXE MODIFIE

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Montauban, Montbeton et Lacourt-Saint-Pierre.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.
5. L'arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montauban et Montbeton, et notifiée à la SASU Mo'UVE.

Montauban, le 01 DEC. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

ANNEXE I

ANNEXE I

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Période de fonctionnement	R-EOT (période de fonctionnement du four en présence de déchets sur les grilles)				Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
	NOC (conditions normales de fonctionnement)		OTNOC			
	Concentration moyenne journalière (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Flux maximal journalier	Concentration moyenne journalière (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Concentration moyenne sur une demi-heure (sur gaz sec à 11% d'O ₂)		
H ₂ O					continu avec enregistrement	2 par an
O ₂ concentration de référence	11 %			11 %	continu avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	3 mg/Nm ³	1.97 kg/j	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
COT	7 mg/Nm ³	4.60 kg/j	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
HCl	6 mg/Nm ³	3.94kg/j	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
HF (5)	0.7 mg/Nm ³	0.46 kg/j	1 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
SO ₂	20 mg/Nm ³	13.15 kg/j	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
NOx en équivalent NO ₂	80 mg/Nm ³	52.60 kg/j	400 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
CO (1)	35 mg/Nm ³	- 23.01 kg/j	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
NH ₃	10 mg/Nm ³	6.57 kg/j	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an

Cd + Tl (3) (4)	0.02 mg/Nm ³	0.01315 kg/j	0.05 mg/Nm ³	/	/	2 par an
Hg (4)	0.01 mg/Nm ³	0.00658 kg/j	0.05 mg/Nm ³	/	continu avec enregistrement	2 par an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (2) (3) (4)	0.2 mg/Nm ³	0.1352 kg/j	0.5 mg/Nm ³	/	/	2 par an
Dioxines et furannes (6)	0.05 ng/Nm ³	3.28 e-8 kg/j	0.1 ng/Nm ³	/	Semi-continu (7)	2 par an (8)
PBDD/PBDF	/	/	/	/	/	2 par an
PCB type dioxines	/	/	/	/	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (9)	
	/	/	/	/	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (9) (10)	
Benzo(a)pyrène	/	/	/	/	/	1 par an
N₂O	/	/	/	/	/	1 par an

Débit nominal gazeux sec de la ligne d'incinération :

Débit moyen journalier : 27 400 Nm³/h

Débit maximum horaire : 30 000 Nm³/h

Mesure en continu avec enregistrement et contrôle normalisé 2 fois par an

1 Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 35 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans un moins 95 % de toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

2 Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

3 La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

4 Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

5 La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

6 La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

7 Les échantillons analysés sont constitués de prélèvement continu de gaz d'émissions, proportionnels au débit du rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

8 Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes. Lors de ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

9 Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

10 A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-29-00001

AP complémentaire -ICPE - installation de
matières bitumeuses - SAS EUROVIA LIANTS
SUD-OUEST - Bressols



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST
20 rue Thierry-Sabine
33700 MÉRIGNAC

modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-25-00003 du 25 mars 2021 autorisant l'exploitation, sur le site LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, ZI Umberti – 82710 BRESSOLS, d'une installation de matières bitumeuses relative à une unité de fabrication de liants routiers

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 2915.2) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4510) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-25-00003 du 25 mars 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de matières bitumineuses pour une unité de fabrication de liants routiers sur le site LIANTS ROUTIER DU SUD-OUEST, ZI Umberti - 82710 BRESSOLS, délivrée à la SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST ;

VU la demande présentée en date du 29 mars 2023 et complétée le 18 octobre 2023 par la SAS EUROVIA LIANTS DU SUD-OUEST - LIANTS ROUTIERS DE GARONNE modifier les conditions d'exploitation de son installation de Bressols ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 23 mai 2022 ;

VU le rapport du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier réceptionné le 12 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'adaptation du système de traitement des eaux pluviales sur le site dimensionné permettant un débit de fuite compatible avec l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ou évaluation au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé dans une zone sensible définie à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 considérant qu'il se trouve en dehors de tout zonage naturel connu ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT

La SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 20 rue Thierry-Sabine – 33 700 MÉRIGNAC, autorisée à exploiter une installation de stockage de matières bitumineuses pour son unité de fabrication de liants routiers sise sur le site de LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, ZI Umberti – 82710 BRESSOLS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

« Les installations projetées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 500 t	3 Cuves de bitume 5 Cuves d'émulsion	270 T + 425 T = 695 T
2521-2.b)	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux à froid	Capacité de production de 900 T/J

		souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 1 500 t au total.		
2915-2	DC	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Volume de circuit du fluide caloporteur	500 L
4510-2	DC (nouvelle rubrique)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. quantité supérieure ou égale à 20 T mais inférieure à 100 T	3 réservoirs d'Amines	Environ 60 T
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir de 40m ³ enterré de Greenflux (2000) et 1 cuve aérienne de GNR 2m ³	Total= 33,8 T

A : autorisation, DC : Déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration, NC : non concernée.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place d'un puits
1.3.1.0.2°	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Pompage à un débit < 8 m ³ /h
2.1.5.0.2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de l'emprise LRG = 1ha 17a

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

« Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Bressols	564716	6316732	ZI Umberti	242, 153 et 371 de la section ZN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PRINCIPALES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

« L'installation a pour activité principale la fabrication d'émulsions de bitume et de matériaux enrobés à froid. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- des parcs de stockage de matières premières et de produits finis de matières bitumineuses :
 - o deux cuves de bitume de 60 m³ et 150 m³,
 - o une cuve compartimentée enterrée de fluxant végétal et de fluxant pétrolier de (chacun 40 m³),
 - o sept cuves d'émulsions (deux de 80 m³, trois de 35 m³ et deux double compartiment de 50 m³ + 30 m³).
 - o Une cuve d'amines en vrac compartimentée en 3 réservoirs de 12 m³ chacun.
- d'une unité de fabrication d'émulsions de bitume avec son atelier de fabrication de savon ;
- d'une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 900 tonnes/jour. »

ARTICLE 5 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

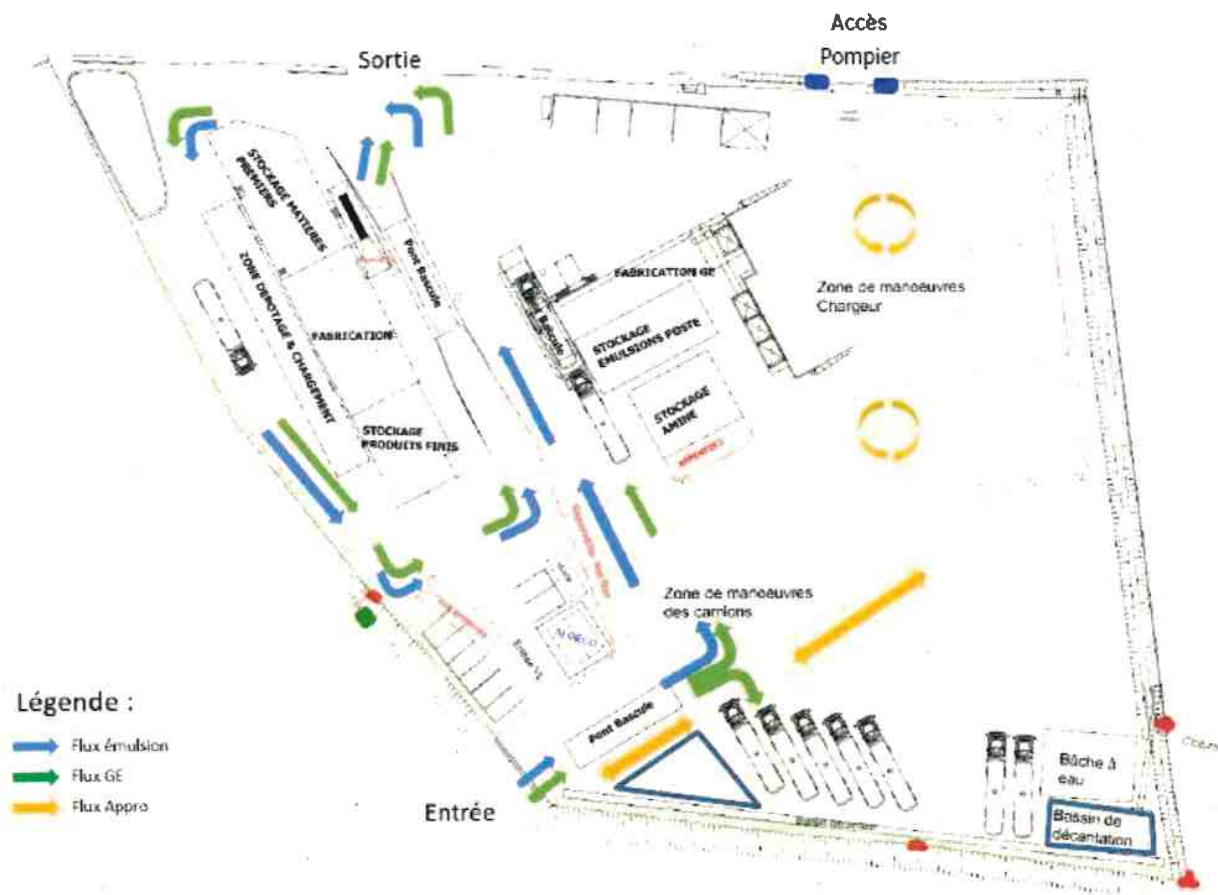
« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4510) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 2915.1) ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. »

ARTICLE 6 - VOIES DE CIRCULATION

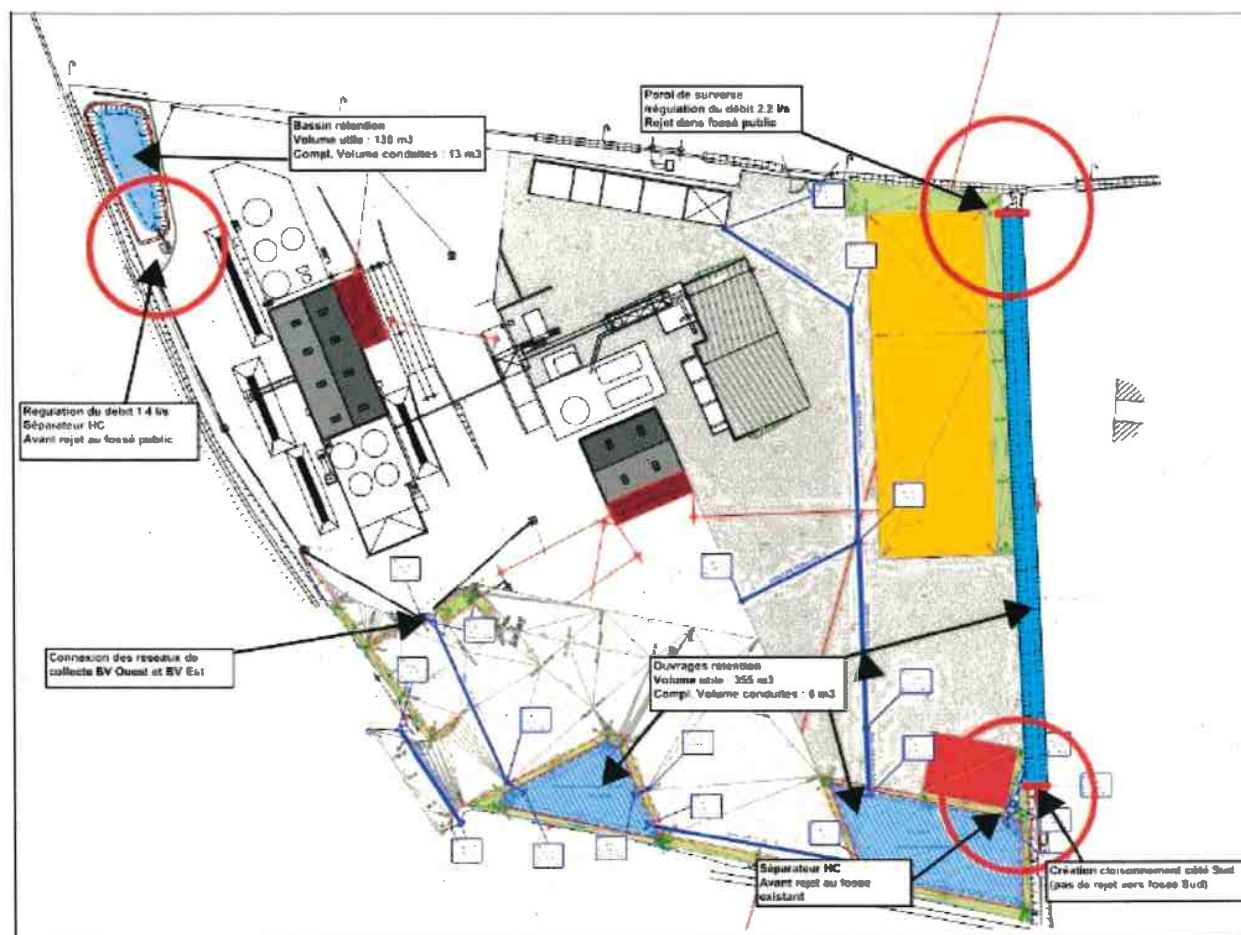
Le chapitre 9.2 plan des accès des services de secours et d'incendie de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est complété comme suit :



« PLAN DE CIRCULATION. »

ARTICLE 7 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le chapitre 9.1 Plan des réseaux d'eaux de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est complété comme suit :



« PLAN D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES (EAUX PLUVIALES) »

ARTICLE 8 - LOCALISATIONS DES POINTS DE REJET

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

Bassin versant		Points de rejet		Mesures prévues
n°	Caractéristique	Milieu récepteur	Coordonnées (en Lambert 93)	
1	Surface imperméable 3840 m ²	Fossé	X : 564 710.37 Y : 6 316 707.89	Bassin de rétention de 130 m ³ . Raccordement du réseau au fossé existant avec une plage en galet et toile de coco. + 13 m ³ (volume des canalisations). Ouvrage de régulation avec ajustage carré de section de 5cm x 5cm et hauteur de surverse de 0,75 m. Débit de fuite de 1,4 l/s/ha côté Nord

2	Surface imperméable : 6182 m ²	Fossé Est / zone nord	X : 564 837.84 Y : 6 316 713.08	<p>Connexion des deux bassins versants afin de permettre un équilibrage des volumes dans les deux ouvrages de rétention.</p> <p>Mise en place d'un fossé avec un bassin de rétention de 355 m³ + volume de canalisation de 6 m³ soit un volume de rétention de 361 m³</p> <p>Création d'un cloisonnement total côté sud en remplacement de la surverse de 0,65 m. Un ouvrage de cloisonnement étanche avec une surverse de 0,75 m et un ajustage de 54 mm (une grille protège l'ajustage) sur la partie aval côté nord.</p> <p>Débit de fuite de 2,2 l/s/ha côté Nord</p>
---	--	--------------------------	------------------------------------	---

Les points de rejet sont repris selon le plan d'aménagements hydrauliques de l'article 7 au présent arrêté.

ARTICLE 9 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est conservé, à l'exception de l'alinéa V modifié selon les dispositions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum d'environ 504 m³ avant rejet vers le milieu naturel (485 m³ dans les bassins étanches + 19 m³ dans le système de collecte). Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées, après analyses, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 10 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

L'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

Mesures	Échéancier
Enterrement du stockage des fluxants dans une cuve compartimentée de deux réservoirs de 40 m ³ . Travaux de mai à septembre pour éviter le rabattement de nappe d'eau souterraine, à défaut demande d'autorisation de pompage	Fin 2023
Modernisation de la partie savonnerie du bâtiment de fabrication et construction d'un appentis de stockage	
Remplacement des deux cuves horizontales d'émulsion situées dans le parc matières premières du poste d'enrobage à froid par les deux anciennes cuves verticales de fluxants	2024
Mise en place d'une cuve vrac d'amines dans le parc à liants matières première de l'usine d'émulsion. Cette cuve sera compartimentée en 3 réservoirs de 12 m ³	
Installation d'une cuve bitume supplémentaire de 60 tonnes	2025
Renouvellement des automates de fabrication de l'usine de liants et de l'usine d'enrobage à froid (ou réalisé en 2025 si possible)	2026/2027
Installation d'une trémie d'agrégats d'enrobés pour recycler dans les enrobés à froid	
Aménagement des locaux sociaux	

Les travaux sont réalisés conformément au dossier du 16 octobre 2023 (version 2) selon l'échéancier défini. En cas de travaux nécessitant un rabattement des eaux susceptibles d'être soumis à une rubrique de la nomenclature IOTA, l'exploitant transmet un porter à connaissance au préfet avec les éléments d'appréciation avant réalisation.

ARTICLE 11 - SITUATIONS PARCELLAIRES

Le chapitre 9.3 situation parcellaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface concernée par le projeté (en m ²)
Bressols	ZN	153	3 477,19
		242	6 134,50
		371	2 092,00
Total			11 703,69

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12.3. PUBLICITÉ


En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bressols et peut y être consultée et y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bressols fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées et au maire de Bressols et notifiée à la SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST.

Fait à Montauban, le **29 DEC. 2023**
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale.

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00001

AP consultation du public - ICPE - SA ARGAN -
entrepôt logistique ZAC GSL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-

CONSULTATION DU PUBLIC
Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement pour la construction d'un entrepôt logistique
SA ARGAN
ZAC Grand Sud Logistique - 82700 MONTBARTIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ainsi que l'annexe de l'article R.122-2 ;

VU la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le dossier a été déposé et réputé complet le 8 décembre 2023, présentée par la SA ARGAN, dont le siège social se situe 21, rue Beffroy - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue de construire un entrepôt logistique sur le site de la ZAC Grand Sud Logistique à Montbartier ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Montbartier, relative à la demande présentée par la SA ARGAN dont le siège social se situe 21, rue Beffroy – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la construction d'un entrepôt logistique sur le site de la ZAC Grand Sud Logistique à Montbartier.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Pendant une durée de quatre semaines, du **22 janvier 2024 au 21 février 2024 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant les pièces exigées par les articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'environnement, notamment :

- une demande d'enregistrement correctement renseignée ;
- une carte à l'échelle de 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 accompagné d'une demande de dérogation d'échelle ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- la définition de l'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

est consultable par le public :

- à la mairie de Montbartier, Place de la Mairie – 82700 MONTBARTIER, où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **lundi et mardi, de 14h00 à 17h00 ; mercredi, jeudi et vendredi, de 09h00 à 12h00,**

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, à l'adresse <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »,

- sur un poste informatique à la mairie de Montbartier.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par courrier à la préfecture de Tarn-et-Garonne – DCIAT – Mission des politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN CEDEX, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 8 janvier 2024**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de Montbartier ainsi que ceux de Bressols et Labastide-Saint-Pierre, communes dont le territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre autour de l'entrepôt logistique projeté, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes concernées et transmis à la préfecture DCIAT – Mission politiques environnementales à l'adresse électronique suivante : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Les conseils municipaux de Montbartier, Bressols et Labastide-Saint-Pierre sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public, à savoir **le 7 mars 2024**.

Article 5 : Le registre sera clos par le maire de Montbartier qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à la préfecture de Tarn-et-Garonne - DCIAT – Mission des politiques environnementales – 2 allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 : La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de Montbartier, Bressols et Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la SA ARGAN .

Fait à Montauban, le **27 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-22-00008

AP consultation du public - ICPE - SASU FP
MONTBARTIER - entrepôt logistique ZAC GSL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-

CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour la construction d'un entrepôt logistique

**SASU FP MONTBARTIER (groupe IDEC)
ZAC Grand Sud Logistique - 82700 MONTBARTIER**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ainsi que l'annexe de l'article R.122-2 ;

VU la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le dossier a été réputé complet le 19 décembre 2023, présentée par la SASU FP MONTBARTIER (groupe IDEC) dont le siège social se situe 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, en vue de construire un entrepôt logistique sur le site de la ZAC Grand Sud Logistique à Montbartier ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Montbartier, relative à la demande présentée par la SASU FP MONTBARTIER (groupe IDEC) dont le siège social se situe 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la construction d'un entrepôt logistique sur le site de la ZAC Grand Sud Logistique à Montbartier.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Pendant une durée de quatre semaines, du **22 janvier 2024 au 21 février 2024 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant les pièces exigées par les articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'environnement, notamment :

- une demande d'enregistrement correctement renseignée ;
- une carte à l'échelle de 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 accompagné d'une demande de dérogation d'échelle ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- la définition de l'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

est consultable par le public :

- à la mairie de Montbartier, Place de la Mairie – 82700 MONTBARTIER, où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **lundi et mardi, de 14h00 à 17h00 ; mercredi, jeudi et vendredi, de 09h00 à 12h00,**

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, à l'adresse **<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>** où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »,

- sur un poste informatique à la mairie de Montbartier.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par courrier à la préfecture de Tarn-et-Garonne – DCIAT – Mission des politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN CEDEX, ou par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Article 3 : Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 8 janvier 2024**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de Montbartier ainsi que ceux de Bressols, Labastide-Saint-Pierre et Montech, communes dont le territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre autour de l'entrepôt logistique projeté, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes concernées et transmis à la préfecture DCIAT – Mission politiques environnementales à l'adresse électronique suivante : **pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Les conseils municipaux de Montbartier, Bressols, Labastide-Saint-Pierre et Montech sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public, à savoir **le 7 mars 2024**.

Article 5 : Le registre sera clos par le maire de Montbartier qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à la préfecture de Tarn-et-Garonne - DCIAT – Mission des politiques environnementales – 2 allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 : La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de Montbartier, Bressols, Labastide-Saint-Pierre et Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la SASU FP MONTBARTIER (groupe IDEC) .

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00036

AP renouvellement et extension - carrière de
calcaire - SAS SEMATEC - Monteils



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territoriale

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12-

Arrêté préfectoral portant renouvellement et extension

SAS SOC D'Entreprise Transport et Carrières (SEMATEC)
799 chemin des dolmens
82300 Monteils

exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Causse de Lugan »,
« Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de
Monteils

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le Code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.341-6, L.342-1 et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national et son actualisation annuelle ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-0710-008 du 10 juillet 2020 fixant la liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier et barèmes à prendre en compte pour le calcul de leur montant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC, dont le siège social au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de Monteils, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sise aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2018 portant actualisation du montant des garanties financières de la carrière exploitée aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils ;

VU la demande du 6 mai 2022, présentée par la société SEMATEC dont le siège social est situé 799 chemin des Dolmens, 82 300 Monteils, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur la commune de Monteils (82300) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 4 octobre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 2 novembre 2020 après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 30 jours consécutifs du jeudi 8 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Monteils, Caussade, Saint-Cirq et Septfonds de l'avis au public ;

VU la publication en date du 17 novembre 2022 de cet avis dans le journal la Dépêche ;

VU la publication en date du 22 novembre 2022 de cet avis dans le journal « le petit journal » ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le courrier du 6 février 2023 suspendant les délais d'instruction dans l'attente de la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Caussade en date du 14 mars 2023 ;

VU la révision simplifiée du PLU de la commune de Monteils du 26 juin 2023 transmise par l'exploitant en date du 11 septembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de la SAS SEMATEC, en date des 7 décembre et complété le 18 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle qu'un contrôle périodique du niveau sonore, campagnes de retombées de poussières dans l'environnement en 5 points du voisinage, la réalisation d'un enrobé sur la piste de circulation des camions entre l'aire de chargement et la sortie du site et d'un dispositif de lavage des roues des camions permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lequel porte la demande d'autorisation déposée par la SAS SEMATEC, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier et qu'il n'est pas classé au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOC D'Entreprise Transport et Carrières (SEMATEC) à Montauban (SIRET n° 847 250 289 000 18), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé n° 799, Chemin des Dolmens – 82300 Monteils, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Monteils, aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » (coordonnées Lambert 93 X= 586520 et Y= 6341407), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelles	
Monteils	0C	Causse de Lugan	211, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 683, 968, 1437, 1439	Renouvellement
Monteils	0C	Louis Plantounasses	220, 221, 222, 223, 1169, 1170	Renouvellement
Monteils	0C	Grèzes Lardit	1166, 1167	Renouvellement
Monteils	0C	Lissard	171, 172, 173	Renouvellement
Monteils	0C	Grèzes Lardit	51, 1478	Extension
Monteils	0C	Lissard	160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 178, 179	Extension

La surface des parcelles en renouvellement est de 5 ha 28 a 27 ca, et la surface des parcelles en extension est de 8 ha 14 a 01 ca.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 13 ha 42 a 28 ca (134 228 m²).

La superficie de la zone d'extraction est de 4 ha 9 a.

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de **3 ha 69 a 00 ca** les parcelles suivantes :

Phase	Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
1	Monteils	Greze Lardit	C	1166	05 25	01 45
				1167	11 02	03 00
				1478	2 89 21	79 00
			Lissard	C	172	24 90
2	Monteils	Greze Lardit	C	1166	05 25	01 15
				1478	2 89 21	27 00
		Lissard	C	169	24 80	05 40
				170	28 80	06 40
				171	39 00	07 90
				174	53 42	16 00
3	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	22 00
		Lissard		168	19 30	07 80
				169	24 80	05 50
				170	28 80	06 60
				174	53 42	09 90
				176	46 02	06 20
				176	46 02	06 20
4	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	23 00
		Lissard		168	19 30	08 20
				169	24 80	05 50
				170	28 80	06 50
				174	53 42	02 50
				176	46 02	12 60
				176	46 02	12 60
5	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	24 00
		Lissard		167	19 60	07 30
				168	19 30	01 30
				169	24 80	05 30
				170	28 80	06 50
				174	53 42	02 50
				176	46 02	12 70
				178	61 54	00 30
				178	61 54	00 30
6	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	20 00
		Lissard		167	19 60	08 00
				169	24 80	00 30
				170	28 80	01 00
				176	46 02	12 50
				178	61 54	03 20
				178	61 54	03 20
				total	6 22 86	3 69 00

Le défrichement ne peut avoir lieu qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre. L'exploitant ne doit pas procéder à ces travaux de défrichement en dehors de cette période.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières	Production : moyenne : 60 000 t/an et maximum : 75 000 t/an Durée : 30 ans	A
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes : 340 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface maximale : 15 000 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

La société exploite également des installations visées par les rubriques n° 1435 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les seuils de classement correspondant.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface inférieure à 20 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	500 m ²	NC

(*) D (Déclaration), NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de renaturation.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction conformément au plan de remise en état en annexe 2.

ARTICLE 1.4.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limites des droits de propriété ou forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article n° 1.1.2. L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

ARTICLE 1.4.3 - PÉRIODES ET HORAIRES DE TRAVAIL

La durée d'exploitation (extraction et traitement des matériaux) de la carrière est de 80 jours par an au rythme moyen et 100 jours par an au rythme maximal.

La carrière est fermée du 1^{er} juin au 30 septembre ainsi que pendant la période des vacances scolaires de fin d'année.

L'exploitation est réalisée du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 19h00 avec pause méridienne.

ARTICLE 1.4.4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé.

L'accès du site d'exploitation est équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'emprise ICPE à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	156 794,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	157 725,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	169 085,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale	191 878,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale	214 671,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la remise en état du site	223 838,00 €

Le montant a été calculé en prenant en compte l'indice TP 01 du mois de septembre 2023 : 130.8.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.5.2 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 - IMPLANTATION

L'extraction de matériaux doit respecter un retrait périphérique minimum de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre exploitable de l'établissement.

L'extraction de matériaux doit respecter un retrait minimum de 80 m par rapport à l'habitation la plus proche de l'emprise ICPE située à l'est, au lieu-dit « Le Causse de Lugan ».

- La cote minimale d'extraction est de 152 m NGF.
- Les installations de traitement des matériaux sont installées sur l'ancien carreau à une cote comprise entre 149,81 m NGF et 152 m NGF.
- Le bassin d'orage est installé à une cote de 149,5 m NGF avec un surcreusement de 1 m pour la gestion des eaux).

CHAPITRE 1.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant respecte les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'incidence et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8.1 - DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockés en merlons de 2 m de haut en limite du site. La hauteur du merlon est portée à 4 m vis-à-vis des maisons les plus proches du site en partie Nord-Est.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 - PHASAGE

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonnée comporte 6 phases quinquennales (5ans) conformément aux plans joints en annexe 1.

ARTICLE 1.8.3 - EXTRACTION

L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs de 2 à 3 fronts intermédiaires de 5 à 7.5 m de hauteur, ou d'un unique front d'une hauteur maximum de 15 m.

L'extraction est réalisée en dents creuse . Les matériaux sont abattus par tirs de mines. Le minage, la foration et le déroulement du tir sont confiés à un prestataire de service extérieur dont c'est la spécialité. Les paramètres de minage et de foration sont adaptés en permanence aux caractéristiques et à la hauteur du front ainsi qu'à la nature des matériaux rencontrés et à la forme du front. Le nombre de tirs est de 13 en moyenne et au maximum de 15 par an.

La charge unitaire est de 25 kg, et la quantité totale d'explosif susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 1000 kg.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts est précisé dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (dangers permanents ou temporaires) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

La totalité des matériaux extraits, hors stériles, est dirigée vers l'installation de traitement.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 2.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la piste principale d'exploitation est arrosée en période de temps sec,
- la vitesse des engins sur l'ensemble du site est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur les pistes et les aires (10 km/h en descente sur le chemin d'accès), des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mis en place,
- les concasseurs sont équipés d'un système d'abattement des poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement...).

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière. Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoque l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Les endroits susceptibles de produire des poussières en période sèche, notamment les pistes, sont arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage doit être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) inférieure à 5 mm sont bâchés avant la sortie de la carrière.

En période très sèche et ventée (vents dominants d'une vitesse supérieure à 60 km/h) et sur décision du chef de carrière, l'extraction est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 2.1.6. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant procède à la surveillance trimestrielle des émissions de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 2.1.6.1. - POINTS DE MESURES

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées à l'aide de jauge OWEN ou dispositif équivalent, au niveau de :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les installations de traitement (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'exploitant transmet dans le mois suivant la notification du présent arrêté, le plan d'implantation qui comporte au moins 5 points de mesures.

ARTICLE 2.1.6.2. - FRÉQUENCES DES MESURES

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les campagnes de mesure de retombées de poussières sont effectuées tous les trois mois et durent minimum trente jours.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b ».

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 2.1.6.3. - DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 2 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible,

- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant réalise des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 30 jours correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du bassin d'orage alimenté par les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m3/j) (*)	Annuel (m3/an)
Eau de surface (bassin de collecte 500 m ³)	-	5	800
Eau souterraine	aucun		
Réseau d'eau potable	Monteils	Pas de raccordement au réseau communale	

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant transmet sous un mois après la notification du présent arrêté les coordonnées du point de prélèvement dans le bassin de collecte.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (ruisseau de Bonnet) est de 3 l/s/ha, soit 75.6 m³/h .

ARTICLE 3.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le bassin de collecte se trouve à la cote altimétrique de 149,5 m NGF.

Les dimensions sont de 50 mètres * 10 mètres et d'une profondeur de 1 m et d'un volume de 500 m³ minimum.

L'exploitant justifie dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté du volume utile de ce bassin en transmettant un plan bathymétrique du bassin de collecte.

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, eaux vannes.

Le site ne rejette pas d'eau vannes car celui-ci est équipé de WC-chimique vidé sur l'autre site situé sur la même commune.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 3.1.1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnée Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1 (sur-verse)	X = 586 573 Y = 6 341 361	eaux pluviales	Milieu naturel	ruisseau de Bonnet

ARTICLE 3.2.3 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de collecte sont rejetées par sur-verse dans le ruisseau de Bonnet et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30 °C,
- pH (code sandre : 1302) : compris entre 5.5 et 8.5,
- conductivité,
- débit maximum horaire (m³/h) : 75,6 m³ /h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
MEST	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJET

ARTICLE 3.4.1. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant procède à un relevé des compteurs des prélèvements chaque début de mois. Il tient ce suivi à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2. - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise le contrôle des paramètres listés au point 3.3.1 des points de rejet suivants :

Pt rejet	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N° 1	ponctuel	Annuel	Annuel, dès réception

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant met en place et respecte la séquence des mesures ERC mentionnée dans sa demande d'autorisation environnementale susvisée comme suit :

ARTICLE 4.1.1 - MESURES D'ÉVITEMENT :

Mesures	Description sommaire	Localisation
ME1	Évitement de secteurs boisés au nord et au nord-ouest, afin de garder des zones boisées tout autour de la carrière et ainsi de l'intégrer dans son environnement.	Une zone au nord et au nord-ouest Voir tableau ci-dessous (*)
ME2	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Emprise ICPE

(*) : Tableau : liste des parcelles des secteurs boisés évités

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelles		Compensation écologique
			n°	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface (ha a ca)
Monteils	Greze Lardit	C	51	14 60	14 60
			1478	2 89 21	1 42 80
	Lissard	C	160	19 30	19 30
			161	24 20	24 20
			162	24 80	24 80
			163	28 60	28 60
			164	26 70	26 70
			165	20 00	20 00
			166	19 10	19 10
			177	05 70	05 70
			178	61 54	61 54
			179	77 42	61 54
	TOTAL				4 48 88

ARTICLE 4.1.2. - MESURES DE RÉDUCTION :

Mesures	Description sommaire	Localisation
MR 1 & 4	Calendrier d'intervention et phasage progressif	Emprise ICPE

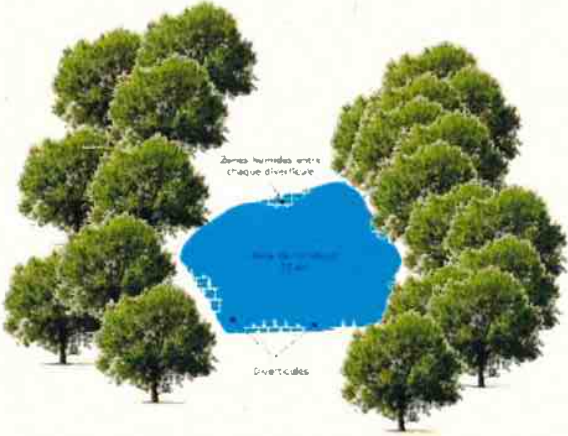
L'exploitant adapte la période des travaux sur l'année, notamment pour les périodes de défrichage / d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année.

	Calendrier d'intervention à appliquer												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Défrichage (15/10 - 15/01)													
Exploitation, activité, entretien sur l'année													
	Période conseillée pour le début des interventions												
	Période proscrite pour le début des interventions												

Mesures	Description sommaire	Localisation
MR 2, 6 & 7	<p>Prévention et réduction des envols de poussières, du risque d'incendie, de pollution et des nuisances lumineuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de mesures de prévention (révision des engins, kit anti-pollution, lieux de stockage des produits bien définis et protégés, disposition de traitement des pollutions) • mise en place d'un dispositif d'arrosage pour abattre les poussières, réduction de la vitesse de circulation des engins (20 km/h ou 10 km/h) selon les zones, • aucun éclairage supplémentaire ne sera mis en place sur le site. 	Emprise ICPE
MR 3	<p>Lutte contre les espèces envahissantes : Surveillance, sensibilisation du personnel, arrachage, fauche et export des rejets.</p>	Emprise ICPE
MR 4	<p>Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif : La fuite des individus vers des zones favorables sera favorisée par le phasage projeté. Celui-ci se fera en plusieurs étapes, ce qui permettra aux espèces de coloniser les milieux adjacents.</p>	Emprise ICPE
MR 5	<p>Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères : Un écologue expertisera les bois avant le défrichage et en cas de découverte de cavités favorables aux chiroptères un protocole strict sera mis en place pour la coupe de l'arbre incriminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée, • en cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouché le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus, • coupe de l'arbre à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au dessus de celle-ci, • stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour préservé. 	Massif boisé qui sera exploité au nord

MR 8	Réduction du risque incendie : Tout feu sera strictement interdit, les engins seront tous équipés d'extincteurs, des consignes et une formation seront données au personnel	Emprise ICPE
MR 9	Plantation en phase de réaménagement (0,8 ha sur les banquettes et 4000 m ² dans l'angle sud-ouest)	Emprise ICPE

ARTICLE 4.1.3. - MESURES COMPENSATOIRES :

Mesures	Description sommaire	Localisation
MC 1	Réouverture et création d'un espace de 0,5 ha de pelouses mésoxérophiles : <ul style="list-style-type: none"> reconstituer une pelouse mésoxérophile en partie nord-ouest de l'extension projetée. Il s'agira de rouvrir le milieu et d'en assurer une gestion extensive, pour favoriser les espèces de milieux ouverts. Un plan de gestion est mis en place dans l'année suivant la notification du présent arrêté. 	Nord-ouest du périmètre foncier
MC 2	Création d'une mare de 25 m ² au nord-ouest <ul style="list-style-type: none"> Elle présentera des diverticules favorisant le développement de zones humides entre chaque « bras » de la mare. 	Nord-ouest du périmètre foncier

ARTICLE 4.1.4. - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Mesures	Description sommaire	Localisation
MA 1	Veille écologique en phase chantier : Veille écologique afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Emprise ICPE
MA 2	Pose de 5 nichoirs artificiels au sein des bois préservés	Au niveau des bois préservés dans le cadre de la ME 1

ARTICLE 4.1.5. - MESURES DE REMISE EN ÉTAT :

Le réaménagement des installations est effectué selon les caractéristiques suivantes :

- Aménagement du bassin en point d'eau,
- Reverdissement des aires (pelouses sèches sur 5,5 ha),
- Plantations arbres et arbustes sur les banquettes (environ 475 plants),
- Création d'un bois (surface de 4 000 m²).

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

CHAPITRE 4.2 - SUIVI DES MESURES

Mesures	Description sommaire	Localisation
MS 1	État des lieux, suivi de chantier et suivi en cours d'exploitation : Suivi généraliste en avril/mai et juin/juillet pour flore, oiseaux, mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens et insectes.	Emprise ICPE

Le calendrier d'intervention d'un écologue par phase de suivi est le suivant :

Année	T0	T1	T2	T3	T5	T10	T15	T20	T25	T30	T32
Mesure											
MA 1	X				X	X	X	X	X		
MS 1		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

T0 : correspondant à l'année de signature du présent arrêté

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

CHAPITRE 4.3 - DÉFRICHEMENT

Les terrains concernés par la demande de défrichage sont défrichés en année n°1, 6, 11, 16, 21 et 26 de manière progressive et coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Les travaux de défrichage sont réalisés entre le 15 octobre et le 15 janvier sous la supervision d'un écologue.

L'échéancier du défrichement est le suivant :

Année	Surface défrichée par année (ha a ca)
1	83 95
6	63 85
11	58 00
16	58 30
21	59 90
26	45 00
Total	3 69 00

ARTICLE 4.3.1. - BOISEMENTS COMPENSATEURS AU TITRE DE LA SÉQUENCE ERC

Dans le cadre du réaménagement du site, l'exploitant assure la plantation de 0,8 ha de bois sur les banquettes (après régalaage de stériles et terres de découverte). Ces plantations interviennent en cours d'exploitation.

De plus, à la fin de l'exploitation de la phase 1, un secteur de 4 000 m² situé en bordure de site à l'angle sud-ouest de la carrière, est recouvert de matériaux inertes puis plantés d'arbres et arbustes. La création de ce bois contribue à fermer les vues sur l'exploitation depuis la voirie locale et la plaine qui s'ouvre au vers le sud.

ARTICLE 4.3.2. - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions : boisement/reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou contribution au fond stratégique de la forêt et du bois.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Option 1

Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **11,07 ha** (cf. annexe 3.1, essences et densités plantations) :

surface défrichée 3,69 ha X coefficient multiplicateur : 3 = 11,07 ha

- Option 2

Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **57 010,5 €** calculés comme suit (cf. annexe 3, travaux d'amélioration sylvicole) :

(surface défrichée : 3,69 ha) x (coefficient multiplicateur 3) x (2 350 €/ha + 2 800 €/ha)* = **57 010,5 €**

*Pour le département de Tarn-et-Garonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier de la petite région agricole « Bas-Quercy de Montpezat » est de 2 350 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 2 800 €/ha soit au total : **5 150 €/ha**.

- Option 3

Le bénéficiaire (exploitant) peut se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **57 010,5 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

Dans son dossier de demande d'autorisation environnemental l'exploitant a choisi d'effectuer cette compensation sous la forme d'une indemnité versée au FSFB.

L'exploitant complète et signe l'**annexe 3.3** du présent arrêté, et transmet à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, Service Économie Agricole, l'acte d'engagement du versement effectif

de la compensation financière correspondante au FSFB dans le délai d'un an après la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date de notification du présent arrêté, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour (7 h à 22 h) et 60 dB_(A) pour la période de nuit (22 h à 7 h), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 5.2.3. - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans le mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons sont proposées à l'inspection.

Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence ne sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées (distance inférieure à 100 mètres), à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3. - VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. - VALEURS LIMITES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à 5 mm/s pour les constructions avoisinantes.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 5.3.2. - SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête lors de chaque tir, au niveau d'une ou plusieurs des habitations voisines, a minima, situées à proximité de la zone d'extraction,

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir, pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de pression acoustique de crête associé (en dBL). L'exploitant transmet à chaque tir le document informatique à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois tous les cinq tirs, ces contrôles sont réalisés par un organisme extérieur compétent.

En cas de besoin et selon son résultat, la fréquence de ce contrôle pourra être renforcée à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

L'exploitant veille à respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CHAPITRE 5.5 - INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 5.5.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 5.5.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DECI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur les pistes et les aires (10 km/h en descente sur le chemin d'accès). Un plan de circulation interne cohérent est appliqué à l'intérieur de la carrière et affiché à son entrée.

ARTICLE 6.1.2. - CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès du site d'exploitation, sont fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6.1.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.1.4. - ACCESSIBILITÉ DES ENGIN DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant s'assure de respecter les prescriptions des fiches technique du règlement de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) de Tarn-et-Garonne, notamment celles concernant l'aire de mise à disposition des engins et les voies engins.

ARTICLE 6.1.5. - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant dispose

- d'une rétention d'un volume de 5 m³ associée au stockage d'une cuve de GNR de 5 m³ à double paroi,
- d'une rétention d'un volume de 400 litres associée au stockage des huiles (neuves et usagées),
- d'un ou plusieurs kits d'intervention d'urgence,
- de produits absorbants hydrophobes pulvérulents,
- de sable.

L'exploitant met en place un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume en adéquation avec le risque à couvrir et d'un minimum de 120 m³ disponibles en permanence.

CHAPITRE 6.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants ;

- des extincteurs de type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie dans les engins et camions ;
- des kits antipollution ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve d'eau incendie d'un minimum de 120 m³, équipée d'une aire de stationnement et d'aspiration de 32 m² ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 7.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes,

évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 7.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 7.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 7.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.7. - ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 7.1.8. - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 7.2.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le remblaiement avec les matériaux inertes extérieurs respecte les prescriptions suivantes :

- les dépôts d'inertes sont répertoriés sur un plan d'exploitation. Au travers du registre de réception (où est enregistrée la zone de dépôt concernée), la traçabilité des inertes est assurée depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive ;
- un plan d'exploitation est tenu à jour et un relevé topographique est réalisé annuellement ;
- le tassement des inertes est effectué par un compacteur qui les stabilise grâce à plusieurs passages répétés.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets avant validation de leur acceptabilité. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 7.2.2. - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site :

Déchets reçus	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
Déchets inertes	<ul style="list-style-type: none">• 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03),• 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03),• 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06)	Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de terrassement ou de démolition locaux (de l'ordre de 30km).	1 700 t/an (1 000 m ³ /an) soit sur 30 ans : 51 000 t (30 000 m ³)

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES A, E OU D :

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels des :

- 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510,
- 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515,
- 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517,
- 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760,

s'appliquent.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.2.1. - RÉSERVE DE PRODUIT CONSOMMABLES

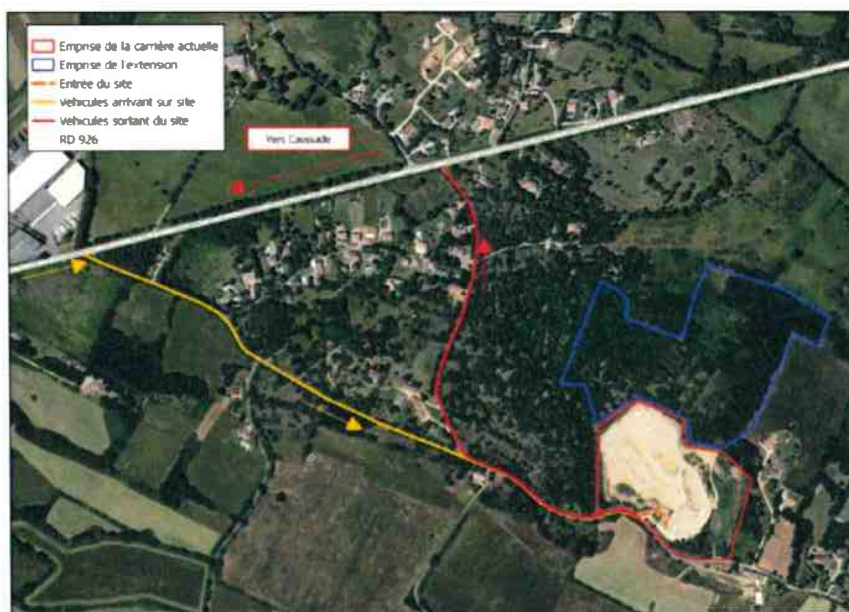
Les installations disposent d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles

Les stocks de réactifs notamment sont suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 8.2.1. - ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste interne tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. La circulation des poids-lourds entrant ou sortant de la carrière se fait suivant les dispositions suivantes :

- les camions sortant de la carrière emprunte la VC 2 sur une distance de 350 mètres puis la VC 9 (chemin de Merlandes) pour rejoindre la RD 926 via un « tourne-à-gauche »
- Les camions arrivant à la carrière empruntent depuis la RD 926 la VC 2.
- En provenance de Septfonds les poids lourds utilisent le giratoire entre les RD 926 et la VC 1 comme plateforme de retournement de manière à accéder à la VC 2.
- Le nombre de rotations de camions (*) est de 15 par jour en moyenne avec un maximum de 18 à ne pas dépasser. (*) équivalent charge utile de 31 tonnes.



Desserte de la carrière du Lugan

CHAPITRE 8.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 est abrogé.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 - CADUCITÉ

Sans préjudice de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai peut être allongé en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Monteils et peut y être et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Caussade, Monteils, Saint-Cirq et Septfond ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Monteils et sera notifiée à la SAS SEMATEC.

Montauban, le **27 DEC. 2023**

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan de phasage

Phasage d'exploitation



Situation en fin de phase 1



Situation en fin de phase 2



- Situation en fin de phase 3



Situation en fin de phase 4



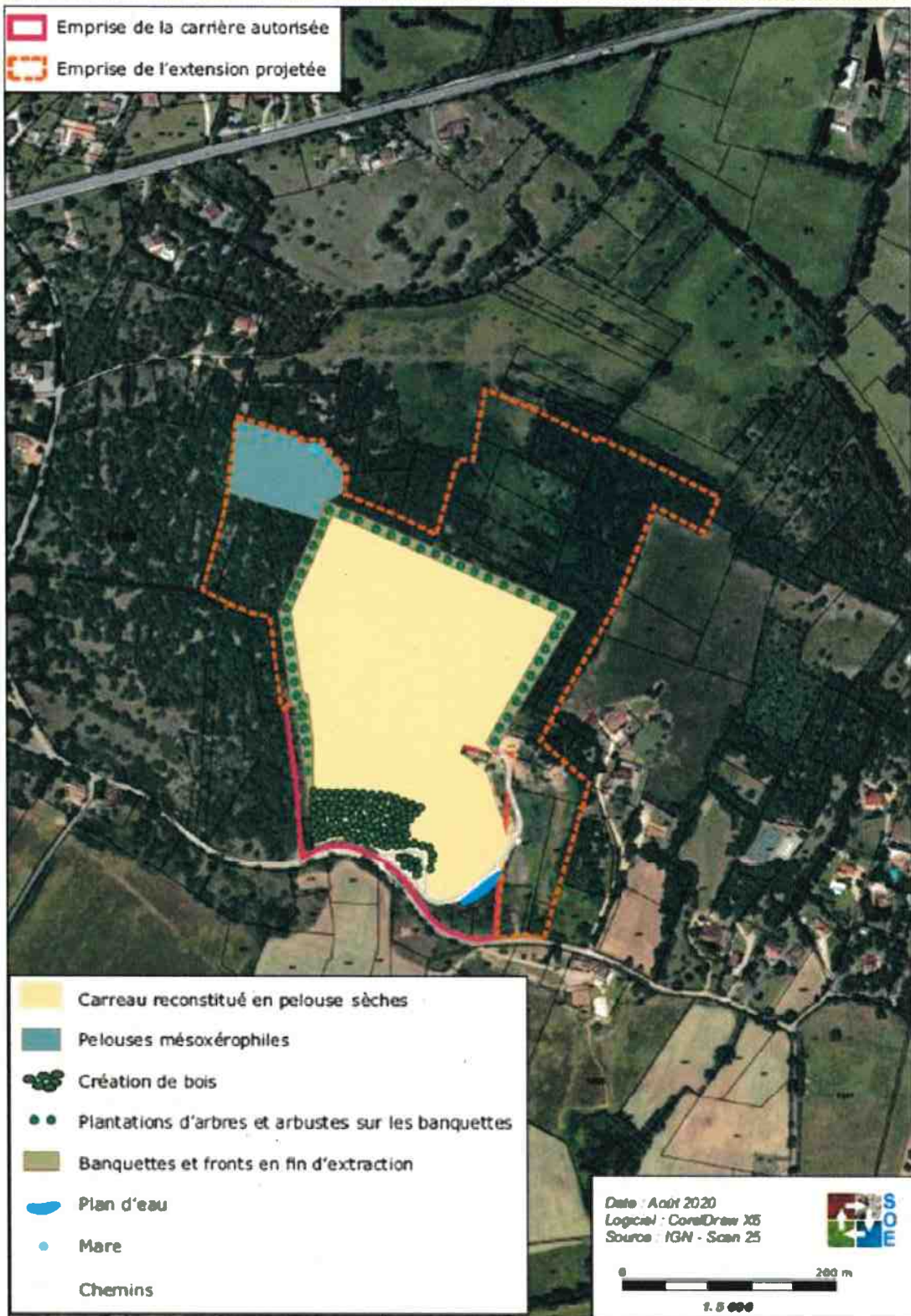
Situation en fin de phase 5



Situation en fin de phase 6 avant les derniers travaux de réaménagement



Principe du réaménagement



Annexe 3.1 :

(ANNEXE 1 à l'arrêté n° 82-2020-0710-008 du 10 juillet 2020)

Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1^{er} de l'article L 341-6 du Code forestier et barèmes à prendre en compte pour le calcul de leur montant

1. Opérations de boisement ou reboisement :

Définition :

- Boisement : Plantation d'essences forestières pour une production de bois de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en essences forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.
- Reboisement : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après une catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement à l'identique d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences dites « objectif » et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Pour un premier boisement à réaliser sur le territoire d'une commune dotée d'une réglementation spécifique, être autorisé par le président du Conseil départemental.
- Existence d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences dites « objectif » à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.
- Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans l'annexe 4 de l'arrêté régional portant fixation de la Liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide technique « Réussir la plantation forestière », édition décembre 2014.
- La densité initiale ne pourra pas être inférieure à :
 - 1 200 plants/ha, dont 1 100 pour les essences dites « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyer),

- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence dites « objectif » à densité non définitive (chêne rouge d'Amérique, érables, merisier, pommier sauvage, sorbiers, tilleuls),
- 150 plants/ha pour les peupliers,
- 80 plants/ha pour les noyers destinés à la production de bois d'œuvre.

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- La densité de plants vivants ne devra pas être inférieure à 80 % des densités initiales minimales citées ci-avant.
- Les plants devront être bien répartis, dégagés et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens.

Pour les noyers, peupliers et feuillus précieux, la réalisation d'une taille de formation devra avoir été effectuée.

Barème : 2 800 euros par hectare.

2. Opérations de dépressage de régénérations naturelles :

Descriptif : Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis ou rejets d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences dites « objectif » concernées

- Résineux : cèdres, pins Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, châtaignier, frêne commun, merisier, chênes sessile, pédonculé, pubescent, chêne rouge d'Amérique, robinier (faux acacia).

Hauteur : comprise entre 3 et 10 mètres.

Modalités de réalisation :

- la densité minimale initiale du peuplement doit être de 2 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- la densité dite « objectif » du peuplement après dépressage doit être de 800 à 1000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée,
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est obligatoire. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont :
 - largeur minimum 1,5 m
 - espacement compris entre 4 et 10 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

- 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés,
- 2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

3. Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage et balivage

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité, et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences dites « objectif » concernées : châtaignier, chênes et robinier (faux acacia).

Modalités de réalisation :

Objectif à 5 ans : 400 tiges/ha au minimum dont 80 à 150 baliveaux/ha de l'essence objectif.

Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.

Matérialisation de cloisonnements d'exploitation. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont largeur minimum 3,5 m — espacement de 15 à 25 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 euros par hectare.

4. Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements avant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches vivantes non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences dites « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre de l'Atlas, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre.
- Feuillus : peupliers, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, merisier et fruitiers divers, noyer hybride("), noyer noir(*), noyer royal(').

(") Seuls les peuplements de noyers non greffés destinés à la production de bois d'œuvre sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir, hors peupliers et noyers, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 m de large minimum avec un espacement de 15 m d'axes en axes
 - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
 - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et les résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
 - 20 cm à 1,30 m pour les feuillus à l'exception des peupliers,
 - 25 cm à 1,30 m pour les résineux et les peupliers,
 - Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus autres que le peuplier et maximum 1/3 de la hauteur totale,
 - 6,00 m pour les résineux et les peupliers et maximum 1/3 de la hauteur totale,
 - Hauteur minimale d'élagage à 5 ans :
 - 4,00 m (3 m pour les noyers et fruitiers) et maximum 1/3 de la hauteur totale.

Barème : 1 000 euros par hectare.

Annexe 3.2 :

(ANNEXE 2 à l'arrêté n° 82-2020-0710-008 du 10 juillet 2020)

Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite

Acte d'engagement présenté par

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement en date du DATE autorisant le défrichement d'une surface boisée de ha située sur le territoire de la commune de LIEU dans le département de Tarn-et-Garonne.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

Travaux de boisement

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation

Travaux de reboisement

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
balivage				

Calendrier de réalisation

En cas de modification de quelque nature que ce soit de mon projet, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formation,...).

Mon acte d'engagement est accompagné d'un devis d'entreprise d'un montant de :

	€
--	---

ou

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

ARTICLE 3: RESPECT DES OBLIGATIONS

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA , arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*) que j'ai pu consulter sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/materiel-forestier-de-reproduction-mise-a-jour-des-conseils-d-utilisation-a921.html>

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du

Guide technique: « Réussir la plantation forestière », édition décembre 2014, que j'ai pu consulter sur le site internet du ministère en charge des forêts <https://agriculture.gouv.fr/stephane-le-foll-annonce-la-parution-du-guide-reussir-la-plantation-forestiere>

ARTICLE 4 : RECOMMANDATIONS

- Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier.
- Veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

La DDT vérifiera l'état des boisements ou des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants pourront être exigés en cas de contrôle.

ARTICLE 6 : MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent acte d'engagement et je joins au présent acte d'engagement les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains).

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 3.3 :
Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

Je soussigné, _____, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,
de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du _____
en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,
soit : **57 010,5 €**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le _____

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-08-00001

Arrêté modificatif portant composition du
conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12 - 08 - 00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles R.1416-16 à 21 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-25-00001 du 25 avril 2022 portant renouvellement de la composition des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour une durée de trois ans ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-09-00003 du 9 mai 2022, modifiant la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-14-00002 du 14 juin 2023, modifiant la composition du CODERST ;

Considérant que Monsieur Hugues GERVAIS, membre titulaire, au titre de l'association départementale des maires au sein du collège 2 du CODERST « *représentants des collectivités territoriales* » a démissionné du conseil municipal de Lauzerte ;

Considérant que par courrier du 5 décembre 2023, le président de l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne propose que Madame Christiane REY, maire de Finhan et que Monsieur Xavier PREVEDELLO, maire de Saint-Porquier, siègent respectivement en tant membres titulaire et suppléant du CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 82-2022-04-25-00001 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

Sont nommées membres du CODERST, les personnes suivantes :

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales

- Parmi les trois représentants de l'association départementale des maires :

Madame Christiane REY, maire de Finhan, titulaire et Monsieur Xavier PREVEDELLO, maire de Saint-Porquier, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 DEC. 2023
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..

Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - ASA des
Tistets à Sérignac respect réglementation
relative aux ouvrages hydrauliques - barrage des
Tistets situé à Fajolles, Garganvillar et Sérignac



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023- 12- 22- 0001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Association syndicale autorisée (ASA) des Tistets
Hôtel de ville
82500 Sérignac

de respecter la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques
pour le barrage des tistets, classe C
situé sur le territoire des communes de Fajolles, Garganvillar et Sérignac

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, R.214-44, R.214-112, R214-122 à R.214-127 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-051 du 21 février 1989 portant autorisation de construire une retenue collinaire sur le ruisseau des Tistets, sur le territoire des communes de Fajolles, Garganvillar et Sérignac ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-015-0024 du 15 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral 89-051 du 21 février 1989 portant règlement d'eau concernant le barrage de retenue sur le ruisseau des Tistets ;

VU le rapport relatif à l'inspection du barrage des Tistets réalisée le 17 octobre 2023 par le service du contrôle de la DREAL Occitanie faisant état de manquements administratifs et d'atteinte à la sécurité de l'ouvrage ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courriel en date du 7 décembre 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 17 octobre 2023 l'inspecteur en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté les faits suivants :

- le responsable d'ouvrage n'a pas rédigé le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- le responsable d'ouvrage n'a pas ouvert de registre ;
- le responsable d'ouvrage n'a pas rédigé de rapport de surveillance périodique ;
- le rapport de visite technique approfondie n'a pas été établi ;
- une rehausse non conforme aux plans initiaux a été construite sur le seuil du déversoir et peut porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-122 à 127 du Code de l'environnement et aux dispositions des articles 1, 2, 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association syndicale autorisée des Tistets de respecter les dispositions des articles R.214-122 à 127 du Code de l'environnement et celles des articles 1, 2, 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

L'association syndicale autorisée des Tistets sise dans les locaux de la mairie sur la commune de Sérignac est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.214-122 à 127 du Code de l'environnement et celles des articles 1, 2, 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisés, et plus particulièrement :

Avant le 31 janvier 2024

- élaborer le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- ouvrir un registre de l'ouvrage ;
- fournir les éléments justifiant la configuration actuelle du seuil du déversoir et sa capacité à évacuer la crue de projet sans mise en danger de l'ouvrage (lever topographique confirmant l'altitude du seuil précisée dans l'arrêté d'autorisation du 21 février 1989, dossier d'ouvrages exécutés, récolement, etc).

Avant le 31 mars 2024 :

- établir un rapport de visite technique approfondie ;
- rédiger un rapport de surveillance périodique ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. »

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'association syndicale autorisée des Tistets.

Une copie de cet arrêté sera adressé à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi qu'aux maires de Fajolles, Garganvillar et Sérignac.

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet ,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-22-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure -
Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE n° 3158 de la
côte du lièvre - 82200 MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

AP n° 82-2023- 12 - 22 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE
n° 3158 de la côte du lièvre
82200 MOISSAC

Exploitant un élevage canin à la même adresse

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2120 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu la confirmation de dépôt de dossier de déclaration en date du 19 juillet 2023 n° A-3-T7PZG4C5 au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAÉ 2023 01540 à la suite de l'inspection réalisée le 6 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 octobre 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de soixante chiens adultes sans enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées ainsi que la présence de nombreux déchets sur le site d'exploitation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE exploite un élevage de chiens soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature des installations classées sans enregistrement ;

Considérant que Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE ne respecte pas totalement les prescriptions générales applicables à son activité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE de respecter les prescriptions générales afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, Monsieur Jérémy Patrick DEBAERE exploitant un élevage de chiens situé au n° 3158 de la côte du lièvre à Moissac (82200) est mis en demeure, avant le 31 décembre 2023 :

- de baisser le nombre de chiens adultes de plus quatre mois présents dans l'installation à cinquante au maximum,
- d'enlever la totalité des déchets présents sur l'ensemble de l'installation.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Moissac et sera notifié à monsieur Jérémy Patrick DEBAERE, exploitant.

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-19-00001

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
d'une astreinte administrative - Monsieur
Jean-Marc KUCA à Lamothe Capdeville.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Monsieur Jean Marc KUCA
1100 chemin de Biscardel
82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE

exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc KUCA, de régulariser la situation administrative de ses installations illégales en cessant ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage et en remettant le site en état et portant diverses mesures conservatoires, au plus tard dans un délai de **deux mois** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Marc KUCA pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage qu'il exploite 1100 chemin de Biscardel – 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE, à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect des mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023, ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Jean-Marc KUCA au 1100 chemin de Biscardel – 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° AR 1A10421181028 distribué à l'exploitant le 28 mars 2023 portant notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° AR 1A20215106137 distribué à l'UDAF 82 le 11 juillet 2023 portant notification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé ;
- VU** le rapport référencé n° 2023-1231 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant et à UDAF 82 par courrier en date du 27 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant état des constatations effectuées le 03 octobre 2023 relatif au non-respect des mesures conservatoires visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 novembre 2022 susvisé ;
- VU** la réponse formulée par la curatelle de l'exploitant, par courrier du 27 novembre 2023 ; es par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 août 2021, de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2022 imposait diverses mesures conservatoires à Monsieur Jean-Marc KUCA ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA est rendu redevable, par arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé d'une astreinte journalière de cinquante euros, jusqu'à satisfaction aux mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 2022 ordonnant l'évacuation sous un mois de l'ensemble des déchets présents (véhicules hors d'usage, déchets métalliques, palettes, électroménagers, etc) et l'interdiction d'accès aux parcelles n° 507, 508 pour éviter tout nouvel apport de déchets (mise en place d'un dispositif le long du chemin communal, ainsi qu'un affichage précisant cette interdiction) ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 novembre 2022 susvisé n'ont toujours pas été respectées à la date du 3 octobre 2023 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de Monsieur Jean-Marc KUCA ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière a été notifié à l'exploitant le 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA n'a pas réclamé le pli dans le délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA a été placé sous curatelle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral ordonnant à Monsieur Jean-Marc KUCA le paiement d'une astreinte journalière a été notifié aux services de l'UDAF le 11 juillet 2023. Le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 84 jours (nombre de jours entre le 11 juillet 2023 et le 3 octobre 2023). Le montant est de 4 200 € (quatre mille deux cents euros) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'astreinte administrative journalière dont est rendu redevable monsieur Jean-Marc KUCA, ci-après dénommé l'exploitant pour les installations classées exploitées 1100 chemin de Biscardel – 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE (parcelle n° 507 et 508 de la section « OD » du plan cadastral), par l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 susvisé est partiellement liquidée pour la période du 11 juillet 2023 au 3 octobre 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre mille deux cents euros (4 200 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur des finances publiques, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au sous-préfet de Castelsarrasin et au maire de Lamothe-Capdeville et sera notifiée à Monsieur Jean-Marc KUCA et à l'UDAF 82.

Montauban, le **19 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale.


Edwige DARRACO

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-metionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00013

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Le confort chez vous -
Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du **27 DEC. 2023**
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le confort chez vous - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Emmanuel MARTINS DA ROCHA, président de la société "Le confort chez vous", situé chemin des Tournesols – 82100 Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Emmanuel MARTINS DA ROCHA, président de la société "Le confort chez vous", situé chemin des Tournesols – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Emmanuel MARTINS DA ROCHA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00002

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Monclar-de-Quercy



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du **27 DEC. 2023**
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Poste – Monclar-de-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex), pour l'agence postale située 1, pôle Monclar Vert – 82230 Monclar-de-Quercy ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 1, pôle Monclar Vert – 82230 Monclar-de-Quercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00003

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mondial Relay (consigne n°
23073) - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection** du **27 DEC. 2023**

Mondial Relay (consigne 23073) – 205, chemin de Baraque- Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 23073, située 205, chemin de Baraque 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour la consigne n° 23073, située 205, chemin de Baraque 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-04-00001

Arrête provisoire portant réglementation de la
circulation liée à la mobilisation des agriculteurs

04122023



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉE À LA MOBILISATION DES AGRICULTEURS LE LUNDI 4 DECEMBRE 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs sur le département le lundi 4 décembre 2023 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

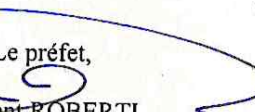
ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des agriculteurs sur le département, le présent arrêté autorise, le 4 décembre 2023 de 09h00 à minuit, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le lundi 4 décembre à 9h00.

Le préfet,

Vincent ROBERTI